PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Loi n° 31 - 2014 du 13 juin 2014
portant approbation de l'avenant n°4 du 30 janvier 2014 au contrat de partage de production signé le 23 novembre 1995 entre la République du Congo et les sociétés Agip Recherches Congo et Elf Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est approuvé l'avenant n°4 du 30 janvier 2014 au contrat de partage de production Madingo Maritime du 23 novembre 1995 entre la République du Congo et les sociétés Agip Recherches Congo et Elf Congo, signé entre la République du Congo et la société Eni Congo S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION DU 23 NOVEMBRE 1995

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, représentée par Monsieur **André Raphaël LOEMBA**, Ministre des Hydrocarbures, ci-après dénommée le « **Congo** »,

D'une part,

Et

ENI CONGO S.A., antérieurement dénommée « **Agip Recherches Congo** » puis « **Agip Congo** », société anonyme de droit congolais, dont le siège social est sis avenue Charles-de-Gaulle, boîte postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe Noire sous le numéro RCCM 2007 M 287, représentée par Monsieur **Lorenzo FIORILLO**, Directeur Général, ci-après dénommée « **Eni Congo** »,

D'autre part,

Le Congo et Eni Congo sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. Eni Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le Congo le 11 novembre 1968 (la « **Convention d'Etablissement** »), telle que modifiée par les avenants numéros un à onze ainsi que par l'accord du 16 Mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;

B. En application de l'avenant n° 8 à la Convention d'Etablissement, le Congo et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération aux fins d'évaluation, de mise en développement et d'exploitation des concessions et permis d'exploitation issus de l'ancien permis de recherche de type « A » dit « Madingo Maritime » attribué à Eni Congo par décret n° 68-660 29 novembre 1968. Ces modalités ont étés reprises et complétées dans le contrat de partage de production conclu en date du 23 novembre 1995 entre la République du Congo, Eni Congo et TEPC (ci-après, le « **Contrat** ») ;

C. Par décret n° 2005-308 du 20 juillet 2005, le permis d'exploitation dit « Ikalou-Ikalou Sud » a été octroyé à Eni Congo (le « **Permis Ikalou-Ikalou Sud** ») ;

D. Le Contrat a été modifié par les avenants n^{os} 1 et 2 en date du 19 août 2005 ;

E. Le Congo et Eni Congo ont négocié et arrêté les nouvelles conditions d'exercice des activités d'Eni Congo dans la zone couverte par le Permis Ikalou-Ikalou Sud dans un accord en date du 19 JUIL. 2013 ;

F. Ces nouvelles conditions ont étés reprises dans l'avenant n° 11 à la Convention d'Etablissement signé le 30 JAN. 2014 ;

G. Le Contrat a été modifié par l'avenant n° 3 en date du _____ en vertu duquel les Parties ont modifié le champ d'application du Contrat afin d'en exclure les zones couvertes par la concession dite « Loango » et le permis d'exploitation dit « Zatchi Marine ». Les Parties ont pris acte de la sortie de la société Total E&P Congo du Contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent avenant est conclu en application de l'avenant n° 11 à la Convention d'Etablissement (l' « **Avenant** »). Il a pour objet de fixer les conditions particulières applicables aux activités exercées par le Contracteur dans la zone couverte par le Permis Ikalou-Ikalou Sud.

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas annulées, modifiées ou complétées par l'Avenant demeurent applicables en l'état. Les termes définis utilisés dans l'Avenant ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat, sous réserve des modifications et compléments apportées par l'article 2 ci-dessous.

Article 2 – Définitions

2.1 Pour les besoins de l'Avenant, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessous :

- « **Avenant** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 ci-dessus ;

- « **Contrat** » a le sens qui lui est donné au paragraphe B du préambule ;
- « **Convention** » a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;
- « **Convention d'Etablissement** » a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;
- « **Cost Oil Garanti** » a le sens qui lui est donné à l'article 4 de l'Avenant ;
- « **Permis Ikalou-Ikalou Sud** » a le sens qui lui est donné au paragraphe C du préambule.

Article 3 – Régime du Permis Ikalou-Ikalou Sud

Le Permis Ikalou-Ikalou Sud est régi par les dispositions du Contrat, tel que modifié par les avenants n^{os} 1 et 2 en date du 19 août 2005, l'avenant n° 3 en date du 30 JAN 2014 et le présent Avenant.

Article 4 – Cost Oil Garanti de la Zone de Permis

(A) Si, dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à vingt-huit pour cent (28 %) de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud qui, valorisée au prix fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre les vingt-huit pour cent (28 %) de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.
(B) Si, dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à vingt-huit pour cent (28 %) de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil sera égal au plus élevé entre vingt-huit pour cent (28 %) de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud et la part de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud qui, valorisée au Prix Fixé, est égale au Cost Stop. Les Coûts pétroliers non récupérés seront reportés sur les Années Civiles suivantes jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci survient avant.

Les Parties conviennent que le Cost Oil Garanti s'applique au Permis Ikalou-Ikalou Sud quels que soient le Prix Fixé et le Prix Haut visé à l'article 7.2 du Contrat et quel que soit le niveau de la production cumulée.

Les dispositions du présent article 4 priment sur celles de l'article 6.7 du Contrat.

Article 5 – Formation du personnel congolais

Le montant du budget annuel de la Zone de Permis visé à l'article 15.1 du Contrat est désormais fixé à la somme de deux cent mille (200.000) Dollars.

Article 6 – Budget de l'audit

Les frais afférents à la vérification des livres et écritures comptables du Contracteur constituent un Coût Pétrolier, dans la limite d'un montant annuel de cent mille (100.000) Dollars.

Article 7 - Entrée en vigueur et date d'effet

L'Avenant entre en vigueur à la date de la publication de la loi approuvant sa signature et de la loi portant approbation de l'avenant n° 11 à la Convention d'Etablissement au Journal Officiel de la République du Congo, avec effet au 1er octobre 2013.

Fait en ~~trois (3)~~ 2 exemplaires à Brazzaville le 30 JAN 2014

Pour la République du Congo

Monsieur André Raphaël LOEMBA
Ministre des Hydrocarbures

Pour la société Eni Congo

Monsieur Lorenzo FIORILLO
Directeur Général

AVENANT N° 11 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LES SOCIETES ENI S.P.A. ET ENI CONGO S.A.

- Vu la convention d'établissement du 11 novembre 1968 entre la République du CONGO et Agip S.p.A. approuvée par l'ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 ;

- Vu les avenants n^{os} 1 et 2 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvés par l'ordonnance n°22-73 du 7 juillet 1973 ;

- Vu l'avenant n° 3 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par l'ordonnance n° 045-77 du 21 novembre 1977 ;

- Vu l'avenant n° 4 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par l'ordonnance n° 019-89 du 30 août 1989 ;

- Vu l'accord du 16 Mars 1989, approuvé par l'ordonnance n° 021-89 du 1er septembre 1989 ;

- Vu l'avenant n° 5 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 09-94 du 6 juin 1994 ;

- Vu l'avenant n° 6 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 10-94 du 6 juin 1994 ;

- Vu l'avenant n° 7 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 27-95 du 5 décembre 1995 ;

- Vu l'avenant n° 8 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 28-95 du 5 décembre 1995 ;

- Vu l'avenant n° 9 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 3-2006 du 30 mars 2006 ;

- Vu l'avenant n° 10 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 2-2008 du 22 janvier 2008.

LE PRESENT AVENANT EST CONCLU ENTRE :

La **République du Congo**, représentée par Monsieur **Gilbert ONDONGO**, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration et par Monsieur **André Raphaël LOEMBA,** Ministre des Hydrocarbures, dûment habilités aux fins des présentes, (ci-après dénommée le «**Congo** »),

D'une part,

Et

Eni S.p.A., société par actions de droit italien, dont le siège social est situé à Via Emilia 1, 20097 San Donato Milanese (Mi), Italie, représentée par Monsieur **Claudio DESCALZI,** Directeur Général de la Division Exploitation et Production, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « **Eni S.p.A.** »),

Et

ENI CONGO S.A., antérieurement dénommée « **Agip Recherches Congo** » puis « **Agip Congo** », société anonyme de droit congolais, dont le siège social est sis avenue Charles-de-Gaulle, boîte postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro RCCM 2007 M 287, représentée par Monsieur **Lorenzo FIORILLO,** Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « **Eni Congo**»),

D'autre part,

Le Congo, Eni S.p.A. et Eni Congo étant ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

(A) Eni Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le Congo le 11 Novembre 1968 (la « **Convention d'Etablissement** »), telle que modifiée par les avenants un à dix ainsi que par l'accord du 16 Mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;

(B) Par décret n°86-745 du 3 juin 1986, il a été octroyé un permis d'exploitation dit « Zatchi Marine » à Eni Congo ;

(C) Par décret n° 73-169 du 21 mai 1973, il a été octroyé une concession dite « Loango Est » à Eni Congo, laquelle a été unitisée, par accord d'unitisation du 6 janvier 1975, avec la concession dite « Loango Ouest » octroyée à la société Elf Congo par décret n° 73-168 du 21 mai 1973 ;

(D) En application de l'avenant n° 8 à la Convention d'Etablissement, le Congo et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération aux fins d'évaluation, de mise en développement et d'exploitation des concessions et permis d'exploitation issus de l'ancien permis de recherche de type « A » dit « Madingo Maritime » attribué à Eni Congo par décret n° 68-660 29 novembre 1968. Ces modalités ont étés reprises et complétées dans le contrat de partage de production conclu en date du 23 novembre 1995 entre le Congo, Eni Congo et la société Total E&P Congo (anciennement dénommée Elf Congo), (le « **Contrat de Partage de Production Madingo Maritime** ») ;

(E) Par décret n°2005-308 du 20 juillet 2005, le permis d'exploitation dit « Ikalou-Ikalou Sud » a été octroyé à Eni Congo ;

(F) Le Contrat de Partage de Production Madingo Maritime a été modifié par les avenants n° 1 et n° 2 du 19 août 2005 ;

(G) Le Congo a exprimé sa volonté d'exploiter de façon optimale ses ressources en hydrocarbures liquides et gazeux et de promouvoir leur développement industriel à long terme ;

(H) Constatant l'existence de réserves en hydrocarbures pouvant encore faire l'objet d'une exploitation économiquement rentable dans la zone géographique Madingo Maritime, Eni Congo a fait part au Congo de son souhait de financer et conduire les travaux destinés à permettre une exploitation optimale de ces réserves ;

(I) En raison de l'ampleur des investissements requis, les Parties sont convenues d'aménager le régime applicable à la concession Loango et aux permis d'exploitation Zatchi Marine et Ikalou-Ikalou Sud afin d'appliquer à la zone de Madingo Maritime des conditions adaptées au projet de mise en valeur de ses réserves en hydrocarbures ; ce qu'elles ont formalisé dans deux accords en date du 19 JUIL. 2013 2013. Ces accords ont eu pour objet :

(i) d'arrêter les conditions de restitution par anticipation des titres miniers d'hydrocarbures visés aux paragraphes (B) et (C) et d'attribution concomitante des nouveaux permis d'exploitation à la Société Nationale de Pétroles du Congo (ci-après dénommée « SNPC »), en association avec Eni Congo et la société Total E&P Congo sur le périmètre couvert par ces titres miniers d'hydrocarbures, et

(ii) d'aménager des conditions particulières pour le titre minier d'hydrocarbures visé au paragraphe (E) ;

(J) Les Parties ont convenu de formaliser les conditions applicables au projet de mise en valeur des réserves en hydrocarbures de la zone de Madingo Maritime par le présent avenant à la Convention et les avenant n° 3 et n° 4 au Contrat de Partage de Production Madingo Maritime et par deux nouveaux contrats de partage de production respectivement pour les zones couvertes par la concession Loango et le permis d'exploitation Zatchi Marine.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Le présent avenant a pour objet de définir le régime applicable aux Permis d'Exploitation, à compter de la date d'effet définie à l'article 7 ci-dessous et, à cet effet, de modifier et compléter les termes de la Convention (« Avenant »).

1.2 Les Parties conviennent que tous les avantages accordés à la société Eni Congo par la Convention en tant qu'Opérateur dans le cadre des activités d'exploitation des Permis Loango II et Zatchi II sont étendus à toutes les entités composant le Contracteur, exclusivement pour les activités liées aux Permis Loango II et Zatchi II, même si Eni Congo n'est pas le titulaire des Permis Loango II et Zatchi II.

1.3 Toutes les dispositions et définitions de la Convention qui ne sont pas modifiées et complétées par l'Avenant demeurent applicables en l'état. Les termes définis utilisés dans l'Avenant ont la signification qui leur est donnée dans la Convention, sous réserve des modifications et compléments apportés par l'article 2 ci-dessous.

2. DEFINITIONS

2.1 Pour les besoins de l'Avenant, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessous :

- « **Code des Hydrocarbures** » désigne la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures ;

- « **Concession Loango** » désigne la concession dite « Loango Est » attribuée à Eni Congo (société alors dénommée Agip Recherches Congo) par décret n° 73-169 du 21 mai 1973 et la concession dite « Loango Ouest » attribuée à Elf Congo par décret n° 73-168 du 21 mai 1973, unitisées par un accord en date du 6 janvier 1975 ;

- « **Contracteur** », désigne, pour les Permis Zatchi II et Loango II, l'ensemble constitué par la SNPC, Eni Congo et TEP Congo et toute autre entité à laquelle la SNPC, Eni Congo ou TEP Congo pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations des contrats de partage de production desdits Permis. Pour le Permis Ikalou-Ikalou Sud, il désigne Eni Congo et toute autre entité à laquelle Eni Congo pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat de Partage de Production Madingo Maritime.

- « **Contrat de Partage de Production Madingo Maritime** » a le sens qui lui est donné au paragraphe D du préambule ;

- « **Convention** » a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;

- « **Convention d'Etablissement** » a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;

- « **Cost Oil** » désigne la part de la Production Nette affectée au remboursement des Coûts Pétroliers d'un Permis d'Exploitation ;

- « **Cost Oil Garanti** » désigne, pour les Permis Zatchi II, Loango II et Ikalou-Ikalou Sud, le niveau minimal de récupération des Coûts Pétroliers, quels que soient le Prix Fixé et le Prix Haut et le niveau de la Production Nette cumulée, et dont les modalités de calcul sont définies à l'article 6.1.6 ;

- « **Cost Stop**» a le sens qui lui est donné à l'article 6.1.4 ;

- « **Coûts Pétroliers** » désigne toutes les dépenses et provisions liées aux Travaux Pétroliers, c'est-à-dire, les dépenses effectivement encourues et payables par le Contracteur ainsi que les provisions constituées par le Contracteur du fait des Travaux Pétroliers, calculées conformément à la Procédure Comptable.

- « **Deuxième Période** » a le sens qui lui est donné à l'article 6.1.3 (B);

- « **Excess Oil** » a le sens qui lui est donné à l'article 6.1.5 ;

- « **Hydrocarbures Gazeux** » désigne le gaz naturel, associé ou non-associé aux Hydrocarbures Liquides, comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15°C et à la pression atmosphérique (conditions standard), sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur un Permis d'Exploitation ;

- « **Hydrocarbures Liquides** » désigne les hydrocarbures associés et/ou non-associés aux Hydrocarbures Gazeux (y compris le GPL et les condensats) découverts et/ou produits sur un Permis d'Exploitation à l'exception des Hydrocarbures Gazeux ;

- « **Opérateur** » désigne Eni Congo ;

- « **Permis** » désigne la zone géographique couverte par un Permis d'Exploitation;

- « **Permis d'Exploitation** » désigne collectivement ou individuellement, selon les cas, le Permis Ikalou-Ikalou Sud, le Permis Loango II et le Permis Zatchi II;

- « **Permis Ikalou-Ikalou Sud** », désigne le permis d'exploitation dit « Ikalou-Ikalou Sud » attribué à Eni Congo par décret n° 2005-309 du 20 juillet 2005 ;

- « **Permis Loango II**» désigne le permis d'exploitation attribué à la SNPC sur la zone géographique anciennement couverte par la Concession Loango ;

- « **Permis Zatchi II** » désigne le permis d'exploitation attribué à la SNPC sur la zone géographique anciennement couverte par le Permis Zatchi Marine ;

- « **Première Période** » ou « **Période d'Accélération** » : a le sens qui lui est donné à

l'article 6.1.3 (A) ;

- « **Permis Zatchi Marine** » désigne le permis d'exploitation dit « Zatchi Marine » octroyé à Eni Congo (société alors dénommée Agip Recherches Congo) par décret n° 86-745 du 3 juin 1986 ;

- « **PID** » a la signification qui lui est donnée à l'article 6.1.2 (A).

- « **Prix Fixé** » désigne la valeur d'une qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, exprimée en Dollars par Baril, et déterminé paritairement pour chaque mois par le Congo et les Contracteurs ;

- « **Prix Haut** » désigne le prix par Baril tel que visé à l'article 6.1.3;

- « **Profit Oil** » désigne la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette diminuée :

  - de la part de la Redevance Minière Proportionnelle revenant à l'Etat au titre de la Production Nette d'un Permis d'Exploitation ;
  - du Cost Oil ;
  - de l'Excess Oil ; et
  - du Super Profit Oil. ;

- « **Réglementation Pétrolière** » désigne le Code des Hydrocarbures et ses textes d'application;

- « **SNPC** » désigne la Société Nationale des Pétroles du Congo ;

- « **Super Profit Oil** » désigne pour les Permis Zatchi II et Loango II, si le Prix Fixé est supérieur au Prix Haut, la part d'Hydrocarbures Liquides qui, valorisée au Prix Fixé, est équivalente à la différence entre la Production Nette valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut, diminuée de la Redevance Minière appliquée à cette même différence et de la différence entre le Cost Oil, valorisé au Prix Fixé et le Cost Stop (si le Cost Oil valorisé au Prix Fixé est supérieur au Cost Stop). Il est partagé entre le Congo et le Contracteur comme indiqué aux Articles 6.2.1 pour le Permis Loango II et 6.3.1 pour le Permis Zatchi II du présent Avenant ;

- « **TEP Congo** » désigne Total E&P Congo, société anonyme de droit congolais dont le siège social est situé à Pointe Noire, République du Congo ;

2.2 Pour les Permis Loango II et Zatchi II, les définitions suivantes de la Convention sont supprimées : « Cost Oil des Permis », « Cost Oil des Permis Associés », « Cost Stop des Permis » et « Cost Stop des Permis Associés ».

3. MODALITES DE RESTITUTION AU CONGO DE LA CONCESSION LOANGO ET DU PERMIS ZATCHI MARINE

A la demande du Congo, Eni Congo convient de restituer la Concession Loango et le Permis Zatchi Marine au Congo. Concomitamment à cette restitution, les Permis Zatchi II et Loango II sont octroyés à la SNPC par décret, conformément à l'article 17 du Code des Hydrocarbures et à l'article 3 du décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Les Parties conviennent que l'opération décrite ci-dessus est effective au 1er octobre 2013, sous réserve de la promulgation de la loi portant approbation de l'Avenant.

4. REGIME APPLICABLE

4.1 Permis Ikalou-Ikalou Sud

Les opérations de mise en développement, de mise en valeur et d'exploitation d'hydrocarbures dans la zone géographique couverte par le Permis Ikalou-Ikalou Sud sont régies par les dispositions de la Convention, telles que modifiées par l'Avenant, et les dispositions des avenants n° 3 et 4 au Contrat de Partage de Production Madingo Maritime conclus entre le Congo et le Contracteur en application du présent Avenant.

L'avenant n° 3 au Contrat de Partage de Production Madingo Maritime a pour objet d'exclure de son champ d'application les zones géographiques couvertes par la Concession Loango et le Permis Zatchi Marine et d'acter la sortie de Total E&P du Contrat de Partage de Production Madingo Maritime.

L'avenant n° 4 au Contrat de Partage de Production Madingo Maritime a pour objet, notamment, d'introduire le principe du Cost Oil Garanti sur la zone géographique couverte par le Permis Ikalou-Ikalou Sud.

4.2 Permis Loango II et Zatchi II

Les Parties conviennent que les opérations de mise en développement, de mise en valeur et d'exploitation d'hydrocarbures dans les zones géographiques couvertes par les Permis Zatchi II et Loango II seront réalisées selon un régime de partage de production résultant des dispositions de la Convention, telles que modifiées par l'Avenant, et des contrats de partage de production qui seront conclus entre le Congo et le Contracteur en application du présent Avenant.

Les Parties conviennent également qu'un contrat d'association sera conclu entre les entités composant le Contracteur afin de fixer les conditions dans lesquelles lesdites entités réaliseront les opérations d'exploitation d'hydrocarbures dans les zones géographiques couvertes par les Permis Zatchi II et Loango II.

Eni Congo assumera les fonctions d'Opérateur des Permis d'Exploitation. Les pourcentages de participation sur les Permis Zatchi II et Loango II seront répartis comme suit :

Permis Loango II:

- SNPC (dont la participation n'est pas portée) : 15 % ;
- Eni Congo : 42,5 % ; et
- TEP Congo : 42, 5 %.

Permis Zatchi II :

- SNPC (dont la participation n'est pas portée) : 15 % ;
- Eni Congo : 55,25 % ; et
- TEP Congo : 29, 75 %.

Chaque entité composant le Contracteur, y compris la SNPC, assurera pour son propre compte, le financement des activités sur les zones géographiques couvertes par les Permis Zatchi II et Loango II à hauteur du pourcentage de sa participation.

5. DUREE

5.1 Application de la Convention aux Permis Loango II et Zatchi II

Les dispositions de la Convention, telle que modifiée par le présent Avenant, s'appliquent aux Permis Loango II et Zatchi II pendant la durée de leur validité définie à l'article 5.2 ci-dessous, étant entendu que les Permis Loango II et Zatchi II ne pourront pas bénéficier des dispositions plus favorables qui viendraient à être octroyées à d'autres permis par voie d'avenants à la Convention, sauf accord contraire des Parties. En cas de contradiction entre le présent Avenant et la Convention les dispositions du présent Avenant prévalent pour les Permis Loango II et Zatchi II.

5.2 Durée des Permis Zatchi II et Loango II

La durée des Permis Loango II et Zatchi II est de vingt (20) ans. Elle sera prorogée pour une durée de cinq (5) ans dans les conditions prévues par le Code des Hydrocarbures si les réserves restantes à l'issue de la première période de validité sont démontrées économiquement exploitables.

5.3 Durée du régime fiscal

Sauf prorogation, le régime fiscal résultant des dispositions de la Convention, telle que modifiée par l'Avenant expirera, pour les Permis d'Exploitation, à la date de leur expiration.

6. REGIME ECONOMIQUE ET FISCAL

6.1 Principes communs aux Permis Loango II et Zatchi II

6.1.1 Régime fiscal

(A) Chacun des Permis Zatchi II et Loango II fait l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et des profits entre eux.

(B) Le taux de la redevance minière proportionnelle s'appliquant à la Production Nette des Permis Zatchi II et Loango II est fixé à quinze pour cent (15 %), conformément à l'article 47 du Code des Hydrocarbures.

(C) Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers sont assujetties au paiement en espèces de la Redevance Minière proportionnelle au taux de quinze pour cent (15%). Les dépenses correspondantes constituent des Coûts Pétroliers.

(D) Sous réserve des conditions particulières prévues ci-dessus et de celles déterminées d'accord parties dans le cadre des contrats de partage de production relatifs aux Permis Zatchi II et Loango II, les Permis Zatchi II et Loango II seront régis par les dispositions de la Convention modifiée par le présent Avenant.

6.1.2 Provision pour investissements diversifiés et provision pour abandon

(A) Le montant de la provision pour investissements diversifiés (la « **PID** ») est fixé à un pour cent (1 %) de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de chaque zone géographique couverte par un Permis.

(B) Tous les montants provisionnés après la Date d'Effet seront placés sur un compte séquestre. Les modalités de constitution des provisions pour abandon après la Date d'Effet et les modalités de gestion du compte séquestre seront fixées d'accord Parties.

(C) Les provisions pour abandon constituées jusqu'à la Date d'Effet par Eni Congo et TEP Congo conformément au CPP Madingo Maritime afin de couvrir les coûts afférents à l'abandon et au démantèlement des installations situées dans les zones couvertes par les Permis Zatchi II et Loango II seront reportées dans la comptabilité des Permis Zatchi II et Loango II, selon les modalités à convenir d'accord Parties.

(D) La valeur des provisions constituées jusqu'au 31 décembre 2012 est de cent et un (101) millions de Dollars pour la Concession Loango et de cent vingt-quatre (124) millions de Dollars pour le Permis Zatchi Marine. La valeur définitive de ces provisions constituées à la Date d'Effet sera arrêtée à l'occasion des Comités de Gestion Extraordinaires de clôture de la Concession Loango et du Permis Zatchi Marine.

(E) Les montants affectés à la PID et aux provisions pour abandon constituent des Coûts Pétroliers récupérables. La récupération des Coûts Pétroliers, y compris les provisions pour abandon et la PID, se fera de la même manière, au moyen et dans les limites du Cost Oil.

6.1.3 Valeur du Prix Haut

(A) La valeur du Prix Haut de chacun des Permis Zatchi II et Loango II est fixée à quatre-vingt-dix (90) Dollars par Baril pendant une période d'accélération de six (6) ans à compter de la Date d'Effet (la « **Première Période** » ou « **Période d'Accélération** »).

(B) A l'issue de la Période d'Accélération et jusqu'à la date d'expiration des Permis Zatchi II et Loango II (la « **Deuxième Période** »), la valeur du Prix Haut est fixée à trente-deux (32) Dollars par Baril.

(C) La valeur du Prix Haut visée aux paragraphes (A) et (B) ci-dessus est celle du 1er octobre 2013 et sera actualisée trimestriellement à compter de la Date d'Effet par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa revue mensuelle à la page « *National Accounts* » sous les références « *National Income and Product – Etats-Unis-Implicit Price Level* ».

6.1.4 Cost Stop

Le Cost Stop est égal au produit de la Production Nette, exprimée en Barils, par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut et multiplié par soixante pour cent (60 %) pendant la Première Période et par cinquante pour cent (50 %) pendant la Deuxième Période. Le Cost Stop représente la limite de récupération des Coûts Pétroliers, sauf application du Cost Oil Garanti.

Les Coûts Pétroliers non récupérés sur une Année Civile seront reportés sur l'Année Civile suivante jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du contrat de partage de production concerné si celle-ci survient avant.

6.1.5 Excess Oil

Si, au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur au Cost Stop, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement des Coûts Pétroliers à récupérer. Dans ce cas, l'écart entre le Cost Oil et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permettrait d'atteindre le Cost Stop est l'« **Excess Oil** ». Il est partagé suivant les dispositions des articles 6.2, 6.3 et 6.4 suivants.

6.1.6 Cost Oil Garanti

Si, au cours de la Deuxième Période, dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur au Cost Stop :

(A) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre les 33% de la Production Nette et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.

(B) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil sera égal au plus élevé entre trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette et la Part de Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, est égal au Cost Stop. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur l'Année Civile suivante jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du contrat de partage de production concerné si celle-ci survient avant.

6.1.7 Formation du personnel congolais

Le budget annuel alloué aux besoins de formation exprimés par le Congo sera de deux cent mille Dollars (200.000) pour chacun des Permis Zatchi II et Loango II. Ce montant constitue un Coûts Pétrolier récupérable .

6.1.8 Budget de l'Audit

Les frais afférents à la vérification des livres et écritures comptables du Contracteur constituent un Coût Pétrolier, dans la limite d'un montant annuel de cent mille (100.000) Dollars pour chacun des Permis Zatchi II et Loango II.

6.2 **Conditions fiscales applicables au Permis Loango II**

Les conditions suivantes s'appliquent au Permis Loango II :

6.2.1 Le partage de la production sera effectué conformément aux principes suivants :

(A) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à cent cinquante millions (150.000.000) de Barils :

(1) Profit Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur ; et

(B) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à cent cinquante millions (150.000.000) :

(1) Profit Oil : soixante-quinze pour cent (75 %) pour le Congo et vingt-cinq (25 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Oil : soixante-quinze pour cent (75 %) pour le Congo et vingt-cinq (25 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur.

6.2.2 Il sera appliqué une majoration de quinze pour cent (15 %) sur les montants des investissements réalisés dans le cadre du projet de mise en valeur des réserves d'hydrocarbures (Capex) à partir de la Date d'Effet, dans la limite d'un montant total cumulé égal à trois-cent soixante millions (360.000 000) de Dollars.

6.3 **Conditions fiscales applicables au Permis Zatchi II**

Il sera fait application des conditions particulières suivantes au Permis Zatchi II :

6.3.1 Le partage de la production sera effectué conformément aux principes suivants :

(A) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à cinquante millions (50.000.000) de Barils :

(1) Profit Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur ;

(B) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à cinquante millions (50.000.000) de Barils et inférieure ou égale à cent millions (100.000.000) de Barils :

(1) Profit Oil : cinquante-cinq pour cent (55 %) pour le Congo et quarante-cinq pour cent (45 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur ; et

(C) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à cent millions (100.000.000) de Barils :

(1) Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour lee Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Cost Oil : quatre-vingt pour cent (80 %) pour le Congo et vingt pour cent (20 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur.

6.4 **Régime économique et fiscal applicable au Permis Ikalou-Ikalou Sud**

6.4.1 Cost Oil Garanti

(A) Si, dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à vingt-huit pour cent (28 %) de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer.
La différence entre les 28% de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.

(B) Si, dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à vingt-huit pour cent (28 %) de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil sera égal au plus élevé entre vingt-huit pour cent (28 %) de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud et la part de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud qui, valorisée au Prix Fixé est égal au Cost Stop. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur les Années Civiles suivantes jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du CPP Madingo Maritime si celle-ci survient avant.
Les Parties conviennent que le Cost Oil Garanti s'applique au Permis Ikalou-Ikalou Sud quels que soient le Prix Fixé et le Prix Haut visé à l'art 7.2 du CPP Madingo Maritime et quel que soit le niveau de la production cumulée.

6.4.2 Formation du personnel congolais

Le budget annuel alloué aux besoins de formation exprimés par le Congo sera de deux cent mille Dollars (200.000).

6.4.3 Budget de l'Audit

Les frais afférents à la vérification des livres et écritures comptables du Contracteur constituent pour le Contracteur un Coût Pétrolier, dans la limite d'un montant annuel de cent mille (100.000) Dollars.

7. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'EFFET

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de la publication au Journal officiel des lois approuvant (i) cet Avenant, (ii) les avenants 3 et 4 au Contrat de Partage de Production Madingo Maritime et (iii) les contrats de partage de production des Permis Loango II et Zatchi II, avec effet au 1er octobre 2013 (la « **Date d'Effet** »).

Fait en quatre (4) exemplaires à Brazzaville, le 30 JAN. 2014

Pour la République du Congo

Monsieur **André Raphaël LOEMBA**
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur **Gilbert ONDONGO,**
Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Plan, du Portefeuille
Public et de l'Intégration

Pour la société Eni S.p.A.

Monsieur **Claudio DESCALZI**
Directeur Général de la Division
Exploration et Production

Pour la société Eni Congo

Monsieur **Lorenzo FIORILLO**
Directeur Général

ACCORD RELATIF AU REGIME APPLICABLE AU PERMIS D'EXPLOITATION IKALOU-IKALOU SUD

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration et Monsieur André Raphaël LOEMBA, Ministre des Hydrocarbures, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Congo** »,

D'UNE PART

ET

La **société ENI CONGO S.A.**, société anonyme de droit congolais, dont le siège social est sis avenue Charles-de-Gaulle, boîte postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe Noire sous le numéro RCCM 2007 M 287, représentée par Monsieur Luca COSENTINO, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Eni Congo** »,

DE SECONDE PART,

Le Congo et Eni Congo sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE:

A. Eni Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le Congo le 11 novembre 1968, telle que modifiée par les avenants numéros un (1) à dix (10) ainsi que par l'accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;

B. Par décret n° 2005-308 du 20 juillet 2005, le permis d'exploitation dit « Ikalou-Ikalou Sud » a été octroyé à Eni Congo (le « **Permis Ikalou-Ikalou Sud** ») ;

C. Le Congo, en sa qualité de pays producteur de pétrole, a exprimé son désir et sa volonté d'exploiter de façon optimale ses ressources en hydrocarbures liquides et gazeux et de promouvoir leur développement industriel à long terme à travers l'utilisation de nouvelles technologies et dans le respect des principes de développement durable et de responsabilité sociale et environnementale ;

D. Eni Congo entend coopérer à ce projet de valorisation des ressources en hydrocarbures liquides et gazeux en établissant un partenariat à long terme avec le Congo ;

E. A cet effet, les Parties ont décidé d'aménager le régime applicable au Permis Ikalou-Ikalou Sud et ont négocié et arrêté les nouvelles conditions d'exercice des activités d'Eni Congo dans la zone couverte par le Permis Ikalou-Ikalou Sud (le « **Projet** ») ;

F. Les Parties sont parvenues à un accord sur les conditions de réalisation du Projet qu'elles ont décidé de formaliser et de préciser par le présent accord (l' « **Accord** »).

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1 Les termes définis au présent article auront pour l'ensemble de l'Accord la signification suivante :

« Accord »	a le sens qui lui est donné au paragraphe F du préambule ;
« Avenant N° 4 »	a la signification qui lui est donnée à l'article 4.1.1 (B) ;
« Avenant N° 11 »	a la signification qui lui est donnée à l'article 4.1.1 (A) ;
« Code des Hydrocarbures »	désigne la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures ;
« Congo »	désigne la République du Congo ;
« Convention »	a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;
« Cost Oil Garanti »	désigne le niveau minimal de récupération des Coûts Pétroliers, quels que soient le Prix Fixé et le Prix Haut et le niveau de la Production Nette cumulée, et dont les modalités de calcul sont définies à l'article 3.1 ;
« CPP Madingo Maritime »	désigne le contrat de partage de production conclu entre le Congo et les sociétés Eni Congo (alors dénommée Agip Recherches Congo) et Total E&P Congo (alors dénommée Elf Congo) en date du 23 novembre 1995, tel que modifié par ses avenants successifs ;
« Excess Oil »	signifie la différence entre le Cost Stop du Permis Ikalou-Ikalou Sud et le Cost Oil du Permis Ikalou-Ikalou Sud;
« Feuille de Route »	a le sens qui lui est donné à l'article 4.2.1 ;
« Journal Officiel »	désigne le Journal officiel de la République du Congo ;
« Lois »	a le sens qui lui est donné à l'article 4.2.1 (B) ;
« Parlement »	désigne l'Assemblée Nationale et le Sénat du Congo ;
« Permis Ikalou-Ikalou Sud »	a le sens qui lui est donné au paragraphe B du préambule ;
« Projet »	a le sens qui lui est donné au paragraphe E du préambule ;
« Réglementation Pétrolière »	désigne le Code des Hydrocarbures et ses textes d'application.

1.2 Pour les besoins de l'Accord et sans préjudice des définitions visées à l'article 1.1 ci-dessus, les termes « Année Civile », « Contracteur », « Cost Oil des Permis », « Cost Stop des Permis », « Coûts Pétroliers », « Dollar », « Prix Fixé », « Prix Haut », « Production Nette » ont le sens qui leur est attribué à l'article 1 du CPP Madingo Maritime.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD

L'Accord a pour objet de modifier certaines conditions du régime applicable aux activités exercées par le Contracteur dans la zone du Permis Ikalou-Ikalou Sud et de définir les modalités de mise en œuvre du Projet.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les Parties conviennent de modifier la Convention et le CPP Madingo Maritime par voie d'avenant afin d'y introduire les principes suivants, avec effet au 1er octobre 2013 :

3.1 Cost Oil Garanti

(A) Si, dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à vingt-huit pour cent (28 %) de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre les 28 % de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.

(B) Si, dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à vingt-huit pour cent (28 %) de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil sera égal au plus élevé entre vingt-huit pour cent (28 %) de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud et la part de la Production Nette du Permis Ikalou-Ikalou Sud qui, valorisée au Prix Fixé, est égale au Cost Stop. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur les Années Civiles suivantes jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du CPP Madingo Maritime si celle-ci survient avant.

Les Parties conviennent que le Cost Oil Garanti s'applique au Permis Ikalou-Ikalou Sud quels que soient le Prix Fixé et le Prix Haut visé à l'article 7.2 du CPP Madingo Maritime et quel que soit le niveau de la production cumulée.

3.2 Formation du personnel congolais

Le montant du budget annuel alloué aux besoins de formation prévu à l'article 15.1 du CPP Madingo Maritime sera désormais fixé à la somme de deux cent mille (200.000) Dollars .

3.3 Budget de l'audit

Les frais afférents à la vérification des livres et écritures comptables du Contracteur constituent pour le Contracteur un Coût Pétrolier récupérable, dans la limite d'un montant annuel de cent mille (100.000) Dollars.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE

4.1 Contrats du Projet

4.1.1 Les Parties conviennent que la conclusion des contrats dont la liste figure ci-dessous est nécessaire à la mise en œuvre du Projet :

(A) Un avenant n° 11 à la Convention en vertu duquel le Congo et Eni Congo définiront le cadre juridique applicable au Projet (l' « **Avenant N° 11** ») ; et

(B) Un avenant n° 4 au CPP Madingo Maritime afin de préciser les conditions de mise en œuvre des principes visés à l'article 3 de l'Accord (l' « **Avenant N°4** »).

4.2 Feuille de route

4.2.1 Les Parties conviennent de mettre en œuvre le Projet selon la feuille de route suivante (la « **Feuille de Route** ») :

(A) Signature par les Parties (i) de l'Avenant N° 11 et (ii) de l'Avenant N°4 ;

(B) Adoption par le Parlement des lois ratifiant la signature des contrats visés au paragraphe (A) ci-dessus (les « **Lois** ») ; et

(C) Publication des Lois au Journal Officiel.

4.3 Modalités de mise en œuvre

4.3.1 Eni Congo s'engage à soumettre au Congo le projet d'Avenant N°11.

4.3.2 Le Congo garantit et s'engage à ce qui suit :

A. Le projet d'Avenant N° 4 sera soumis à Eni Congo pour avis après la date de signature de l'Accord ;

B. L'Avenant N°11 et l'Avenant N°4 reprendront tels quels les aménagements économiques et fiscaux visés à l'article 3 ci-dessous et seront soumis à l'approbation du Parlement dans un délai raisonnable après leur date de signature ;

C. Les Lois seront publiées au Journal Officiel dans un délai raisonnable après leur approbation par le Parlement.

ARTICLE 5 : GARANTIES

Le Congo s'engage à prendre toutes les dispositions utiles auprès des autorités concernées à quelque titre que ce soit par le Projet et à octroyer toutes les autorisations nécessaires pour que le Projet soit mis en œuvre conformément aux modalités prévues par l'Accord.

Les Parties se tiendront mutuellement informées de l'avancement du Projet et de tous évènements susceptibles d'affecter la Feuille de Route ou les délais visés à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : TEXTE UNIQUE

Les Parties conviennent d'élaborer un avenant à la Convention d 'Etablissement applicable au Permis Ikalou-Ikalou Sud et reprenant les conclusions des négociations tel que prévu au 4.1.1 (A).

Après la publication du nouveau Code des Hydrocarbures, le Congo et Eni Congo étudieront les conditions d'élaboration d'un texte unique applicable à tous les permis pour lesquels Eni Congo est l'opérateur, à l'exception des permis non couverts par la Convention d'Etablissement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Portée de l'Accord

Les droits, devoirs, obligations et responsabilités des Parties en vertu des présentes seront conjoints et non solidaires et chaque Partie sera seulement responsable de ses engagements comme il est stipulé dans l'Accord.

Les Parties conviennent que l'Accord sera interprété selon les lois et règlements en vigueur au Congo à la date de signature de l'Accord.

7.2 Tolérances d'exécution – Renonciation

Les tolérances ou complaisances, même implicites, dont l'une des Parties aura bénéficié pour l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord n'emporteront pas novation.

Sauf notification expresse par écrit, toute abstention de l'une ou l'autre Partie, à tout moment, de faire appliquer strictement l'une quelconque des dispositions de l'Accord, n'implique pas que cette Partie renonce à ses droits.

Chaque Partie demeure à tout instant en droit d'exiger la stricte application des stipulations de l'Accord.

7.3 Résiliation

Les Parties conviennent d'exécuter de bonne foi les obligations visées dans l'Accord.

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une ou de plusieurs de ses obligations au titre de l'Accord, la Partie créancière de cette obligation aura la faculté de le résilier de plein droit après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours.

7.4 Loi applicable et règlement des différends

L'Accord sera soumis et interprété selon le droit congolais.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout différend découlant du présent Accord. A défaut le différend sera définitivement tranché par voie d'arbitrage.

Tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de l'Accord seront définitivement réglés par voie d'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (le **« CIRDI »**), par trois arbitres nommés conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Le siège de l'arbitrage sera situé à Genève, en Suisse. La langue de l'arbitrage sera le français. La sentence arbitrale sera définitive et sera exécutoire par tout tribunal compétent.

Les Parties renoncent d'ores et déjà au bénéfice d'un quelconque avantage juridictionnel.

7.5 Confidentialité

L'objet et le contenu de l'Accord ainsi que toute information de nature juridique, financière, économique, commerciale, comptable ou autre information relative au Projet et/ou à une Partie et divulguée par une Partie à une autre dans le cadre de l'Accord et des actes en découlant sera considérée comme confidentielle aux fins du présent article.

Les Parties reconnaissent expressément que les documents et études échangées entre les Parties préalablement à la signature de l'Accord constituent des informations confidentielles.

Pendant la durée de l'Accord, la Partie qui reçoit une information confidentielle doit (i) l'utiliser exclusivement dans le cadre du Projet et (ii) la maintenir strictement confidentielle, la protéger et ne pas la divulguer à des tiers.

Chaque Partie recevant des informations confidentielles convient que ces informations confidentielles ne pourront être : (i) citées, reproduites ou divulguées en tout ou partie à des tiers sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, ni (ii) utilisées en vue de rendre plus ou moins concurrentielle de quelque façon que ce soit une Partie sur un quelconque marché.

En outre, chaque Partie s'interdit la diffusion de quelconques communiqués de presse et autres annonces publiques en relation avec le Projet ou l'Accord sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

7.6 Intégralité de l'Accord

L'Accord représente l'intégralité des accords auxquels les Parties sont parvenues concernant les conditions de réalisation du Projet. Il prévaut sur tout accord antérieur ayant le même objet et sur toute proposition, échange de lettres antérieures ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les Parties et relatifs à l'objet des présentes.

7.7 Entrée en vigueur et durée

L'Accord entre en vigueur à la date de signature par les Parties, avec effet au 1er octobre 2013 et expirera à la date à laquelle la dernière Loi aura été publiée au Journal Officiel.

L'Accord prend fin, avant le terme, dans les cas suivants :

- par accord écrit des Parties ;
- en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.3 ci-dessus.

7.8 Divers

L'Accord est rédigé en trois (3) exemplaires originaux en langue française.

Fait à Brazzaville le, 19 JUIL 2013

Pour la **République du CONGO**

André Raphaël LOEMBA
Ministre des Hydrocarbures

Gilbert ONDONGO
Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille public et de l'Intégration

Pour la société **Eni Congo S.A.**

Monsieur Luca COSENTINO
Directeur Général

AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION DU 23 NOVEMBRE 1995

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, représentée par Monsieur **André Raphaël LOEMBA**, Ministre des Hydrocarbures, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Congo** »,

D'UNE PART,

Et

Eni Congo S.A. (ci-après désignée « **Eni Congo** »), antérieurement dénommée « Agip Recherches Congo », société anonyme de droit congolais, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro RCCM 2007 M 287, dont le siège social est situé à Pointe-Noire, République du Congo, représentée par Monsieur **Lorenzo FIORILLO**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Eni Congo** »,

DE SECONDE PART,

Et

TOTAL E&P CONGO, société anonyme de droit congolais, antérieurement dénommé « Elf Congo », dont le siège social est sis à avenue Poincaré, boîte postale 761, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro 08 B 625, représentée par Monsieur **Babak BAGHERZADEH**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **TEP Congo** »

DE TROISIEME PART,

Le Congo, Eni Congo et TEP Congo sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

A. Eni Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le Congo le 11 novembre 1968 (la « **Convention d'Etablissement** »), telle que modifiée par les avenants numéros un (1) à onze (11) ainsi que par l'accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;

B. Par décret n° 86-745 du 3 juin 1986, il a été octroyé un permis d'exploitation dit « Zatchi Marine » à Eni Congo (le « **Permis Zatchi Marine** ») ;

C. Par décret n° 73-169 du 21 mai 1973, il a été octroyé une concession dite « Loango Est » à Agip Recherches Congo ; par décret n° 73-168 du 21 mai 1973, il a été octroyé une concession dite « Loango Ouest » à Elf Congo ; ces deux concessions ont été unitisées par accord d'unitisation en date du 6 janvier 1975 (les concessions unitisées étant ci-après ensemble désignées la « **Concession Loango** ») ;

D. En application de l'avenant n° 8 à la Convention d'Etablissement, le Congo et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération aux fins d'évaluation, de mise en développement et d'exploitation des concessions et permis d'exploitation issus de l'ancien permis de recherche de type « A » dit « Madingo Maritime » attribué à Eni Congo par décret n° 68-660 du 29 novembre 1968. Ces modalités ont été reprises et complétés dans le contrat de partage de production conclu en date du 23 novembre 1995 entre le Congo, Eni Congo et TEP Congo (ci-après, le « **Contrat** ») ;

E. Par décret n° 2005-308 du 20 juillet 2005, le permis d'exploitation dit « Ikalou-Ikalou Sud » a été octroyé à Eni Congo (le « **Permis Ikalou-Ikalou Sud** ») ;

F. Le Contrat a été modifié par les avenants n^{os} 1 et 2 en date du 19 août 2005 ;

G. Constatant l'existence de réserves en hydrocarbures liquides pouvant encore faire l'objet d'une exploitation économiquement rentable dans les zones géographiques couvertes par la Concession Loango et le Permis Zatchi Marine, le Contracteur (tel que défini ci-après) a exprimé sa volonté de financer et conduire les travaux destinés à permettre une exploitation optimale de ces réserves ;

H. Par décret n°_____ du_____ 2013, la Concession Loango a été restituée au Congo et le permis d'exploitation dit « Loango II » a été concomitamment attribué à la Société Nationale des Pétroles du Congo (« **SNPC** ») sur la zone anciennement couverte par la Concession Loango ;

I. Par décret n° _____ du _____ 2013, Eni Congo a restitué le Permis Zatchi Marine au Congo et le permis d'exploitation dit « Zatchi II » a été concomitamment attribué à la SNPC sur la zone anciennement couverte par le Permis Zatchi Marine ;

J. Le Congo, Eni Congo, TEP Congo et la SNPC ont négocié et arrêté les nouvelles conditions d'exercice de leurs activités dans la zone couverte par les nouveaux permis d'exploitation Loango II et Zatchi II, par un accord en date du 19 JUIL. 2013, lequel est complété par un contrat de partage de production pour chacun des nouveaux permis (les « **CPP** ») ;

K. Le Congo et Eni Congo ont négocié et arrêté les nouvelles conditions d'exercice des activités d'Eni Congo dans la zone couverte par le Permis Ikalou-Ikalou Sud, par un accord en date du 19 JUIL. 2013 ;

L. Toutes ces nouvelles conditions ont fait l'objet d'un avenant n° 11 à la Convention d'Etablissement, signé le 30 JAN. 2014.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent avenant, conclu en application de l'avenant n° 11 à la Convention d'Etablissement, a pour objet de modifier le Contrat afin d'exclure de son champ d'application la Concession Loango et le Permis Zatchi Marine (l'« **Avenant** »).

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas annulées, modifiées ou complétées par l'Avenant demeurent applicables en l'état. Les termes définis utilisés dans l'Avenant ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat, sous réserve des modifications et compléments apportés par l'article 2 ci-dessous.

Article 2 – Définitions

Pour les besoins de l'Avenant, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessous :

- « **Avenant** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 ci-dessus ;
- « **Concession Loango** » a le sens qui lui est donné au paragraphe C du préambule ;
- « **Contracteur** » désigne l'ensemble constitué par Eni Congo et TEP Congo ;
- « **Contrat** » a le sens qui lui est donné au paragraphe D du préambule ;
- « **Convention** » a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;
- « **Convention d'Etablissement** » a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;
- « **CPP** » a le sens qui lui est donné au paragraphe J du préambule ;
- « **Date d'Effet** » a le sens qui lui est donné à l'article 5 de l'Avenant ;

- « **Permis Ikalou-Ikalou Sud** » a le sens qui lui est donné au paragraphe E du préambule;

- « **Permis Zatchi Marine** » a le sens qui lui est donné au paragraphe B du préambule ;

- « **Zone du Permis Ikalou-Ikalou Sud** » désigne la zone couverte par le Permis Ikalou-Ikalou Sud.

Article 3 - Modifications du champ d'application du Contrat

3.1 Les Parties conviennent de modifier le Contrat afin d'exclure de son champ d'application les zones géographiques actuellement couvertes par la Concession Loango et le Permis Zatchi Marine.

3.2 L'article 1.22 du Contrat est ainsi modifié comme suit : « *"Permis" : le permis Ikalou-Ikalou Sud attribué à Eni Congo par décret n° 2005-308 en date du 20 juillet 2005* ».

3.3 A la Date d'Effet, la Zone de Permis s'entend exclusivement de la Zone du Permis Ikalou-Ikalou Sud. Les zones couvertes par la Concession Loango et le Permis Zatchi Marine cessent d'être régies par le Contrat à la Date d'Effet.

3.4 Les provisions pour abandon constituées jusqu'à la Date d'Effet par Eni Congo et TEP Congo conformément au Contrat afin de couvrir les coûts afférents à l'abandon et au démantèlement des installations situées dans la zone couverte par la Concession Loango et le Permis Zatchi Marine seront reportées dans la comptabilité des nouveaux permis Loango II et Zatchi II mentionnés au paragraphe J du préambule selon les modalités à convenir d'accord parties.

3.5 La valeur de ces provisions constituées jusqu'au 31 décembre 2012 est de cent et un (101) millions de Dollars pour la Concession Loango et de cent vingt-quatre (124) millions de Dollars pour le Permis Zatchi Marine. La valeur définitive de ces provisions constituées à la Date d'Effet sera arrêtée à l'occasion des Comités de Gestion Extraordinaires de clôture de la Concession Loango et du Permis Zatchi Marine.

Article 4 – Modification des entités composant le Contracteur

Les Parties conviennent qu'à la Date d'Effet TEP Congo cesse d'être partie au Contrat et est dégagée et déchargée de toutes obligations et responsabilités résultant de ce Contrat, les obligations et responsabilités relatives à la Concession Loango et au Permis Zatchi étant reprises dans les CPP. En conséquence, le Contracteur désigne désormais Eni Congo et l'article 1.6 du Contrat est modifié comme suit : « *"Contracteur" : désigne Eni Congo et toute autre société qui deviendrait Partie au Contrat du fait d'une Cession* ».

Article 5 - Entrée en vigueur et date d'effet

L'Avenant entre en vigueur à la date de la publication, au Journal Officiel de la République du Congo, de la loi approuvant sa signature et de la loi portant approbation de l'avenant n° 11 à la Convention d'Etablissement, avec effet au 1er octobre 2013 (la « **Date d'Effet** »).

Fait en ~~quatre (4)~~ 3 exemplaires à Brazzaville, le 30 JAN. 2014

Pour la République du Congo

Monsieur André Raphaël LOEMBA
Ministre des Hydrocarbures

Pour la société Eni Congo

Monsieur Lorenzo FIORILLO
Directeur Général

Pour la société TEP Congo

Monsieur Babak BAGHERZADEH
Directeur Général

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

LOI N° 5-2006 DU 30 mars 2006

portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de partage de production du permis Madingo-Maritime.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier : Est approuvé l'avenant n°1 du 19 août 2005 au contrat de partage de production du 7 décembre 1995 entre la République du Congo, la société ENI Congo SA et la société nationale des pétroles du Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2006

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

signé le 23 novembre 1995

en application de l'Avenant n° 8 à la Convention d'Etablissement

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO (ci-après désignée le "Congo"), représentée par Monsieur **Jean-Baptiste TATI LOUTARD**, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures,

d'une part,

ET

ENI CONGO (ci-après désignée "ENI Congo"), antérieurement dénommée « Agip Recherches Congo » puis « Agip Congo », société anonyme dont le siège social est situ à Pointe Noire, République du Congo, représentée par Monsieur **Luigi LUSURIELLO**, Directeur Général,

(ci-après désignée le "Contracteur").

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

ENI Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 signée avec la République du Congo, telle qu'amendée par ses avenants n°1 à 9 ainsi que par l'accord du 16 mars 1989, l'ensemble désigné ci-après la « Convention ».

En application de l'avenant n°8 à la Convention, qui contient en particulier des dispositions spécifiques en matière de remise en état des sites, le Congo et le Contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre d'un contrat de partage de production signé le 23 novembre 1995 (ci-après le « Contrat »), aux fins de la mise en valeur des titres miniers d'exploitation issus du permis de recherche dit de Madingo Maritime.

Le Congo et le Contracteur souhaitent renforcer les dispositions existantes du Contrat en matière de constitution et d'évaluation des provisions pour remise en état des sites.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant N° 1 a pour objet, selon les termes et conditions ci-après, de définir de nouvelles dispositions en matière de constitution et d'évaluation technique et financière des provisions pour remise en état des sites passées par le Contracteur en application du Contrat.

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent avenant demeurent applicables en l'état.

Les termes définis utilisés dans le présent avenant ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat, sauf modification ou complément apporté par le présent avenant. A cet égard, le terme « Contracteur » utilisé dans le présent avenant n° 1 s'entend des seules sociétés ayant adhéré audit Avenant, c'est à dire, au jour de son entrée en vigueur, Eni Congo. La ou les autres entités du Contracteur non signataires du présent avenant n° 1 pourront y adhérer à tout moment par notification formelle adressée au Congo et aux entités signataires.

ARTICLE 2 - EVALUATION DES PROVISIONS POUR REMISE EN ETAT DES SITES

Il est ajouté le sous-article 4.9 suivant à l'Article 4 du Contrat :

« 4.9 Rattaché au Comité de Gestion, un Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites est institué, chargé d'examiner, pour recommandation audit Comité de Gestion :

- les programmes des Travaux d'Abandon et l'estimation de leurs coûts,
- le calcul des provisions pour remise en état des sites,
- le calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les provisions pour remise en état des sites, ainsi qu'une recommandation d'affectation desdites provisions. Il est convenu entre le Congo et le Contracteur que les provisions constituées non placées dans un organisme tiers mais conservées dans la trésorerie de la société constituante ou de celle de ses Affiliés, sont réputées avoir généré des produits financiers au Taux de Référence + 0,2%. « Taux de Référence » signifie le taux d'intérêt interbancaire LIBOR à 1 mois sur l'US$, tel que publié sur "TELERATE" à la page "3750" à 11 h 00 (heure de Londres), ou toute autre page de substitution, 2 jours ouvrables avant le jour du tirage ou du renouvellement (avec arrondi au 1/16ème de 1 % l'an supérieur si nécessaire).

Le Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce Comité se réunira selon une périodicité qu'il aura déterminée d'un commun accord.

Le secrétariat du Comité est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte-rendu écrit de chaque réunion et envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans les dix (10) jours ouvrés suivant la transmission dudit compte-rendu sera réputé valoir approbation de son contenu.

Les coûts du Contracteur relatifs à la participation de ses représentants et au fonctionnement du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites seront supportés par le Contracteur et constitueront un Coût Pétrolier. »

L'Article 5.5 du Contrat est complété et modifié comme suit :

« 5.5 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total 75% des réserves prouvées d'une concession ou d'un permis d'exploitation objet du Contrat devraient avoir été produites au cours de l'Année Civile qui suivra, il soumettra au Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites dont les caractéristiques sont définies à l'Article 4.9 du Contrat, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur cette concession ou ce permis d'exploitation avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'Article 6.5 du Contrat par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites, pour chacune des concessions ou chacun des permis d'exploitation visés à l'alinéa précédent, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des Travaux d'Abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur la concession ou sur le permis d'exploitation considéré. En outre, l'Opérateur calculera, conformément aux dispositions de l'article 4.9 et ce à partir du 1er janvier 2005, le montant des produits financiers notionnels de l'année écoulée générés par les provisions constituées pour couvrir à terme les Travaux d'Abandon. Ce montant sera réputé correspondre à une provision pour remise en état des sites mais ne donnera pas lieu à imputation en Coûts Pétroliers récupérables.

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion adoptera, sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, et pour chaque concession ou chaque permis d'exploitation considéré, le Programme de Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de Gestion, toujours sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur la concession ou le permis d'exploitation en question.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon,

l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera, sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la même année au plus tard. »

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Toute référence à la « Convention » dans le Contrat s'entend dorénavant de la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 et de l'ensemble de ses avenants applicables audit Contrat ainsi que de l'Accord du 16 mars 1989.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant, qui prend rétroactivement effet le 1er janvier 2005, entrera en vigueur à la date de la promulgation de la Loi portant son approbation.

Fait en deux (2) exemplaires, a Brazzaville, le 19 AOUT 2005

Pour la République du Congo

Monsieur J-B. TATI LOUTARD,
Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures

Pour la société ENI CONGO

Monsieur Luigi LUSURIELLO,
Directeur Général

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

LOI N° 6-2006 DU 30 mars 2006

portant approbation de l'avenant n°2 au contrat de partage de production du permis Madingo-Maritime.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier : Est approuvé l'avenant n°2 du 19 août 2005 au contrat de partage de production du 23 novembre 1995 entre la République du Congo et la société ENI Congo SA dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2006

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

signé le 23 novembre 1995

en application de l'Avenant n° 8 à la Convention d'Etablissement

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO (ci-après désignée le "Congo"), représentée par Monsieur **Jean-Baptiste TATI LOUTARD**, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures,

d'une part,

ET

ENI CONGO (ci-après désignée "ENI Congo"), antérieurement dénommée « Agip Recherches Congo » puis « Agip Congo », société anonyme dont le siège social est situé à Pointe Noire, République du Congo, représentée par Monsieur **Luigi LUSURIELLO**, Directeur Général,

(ci-après désignée le "Contracteur").

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

ENI Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 signée avec la République du Congo, telle qu'amendée par ses avenants n°1 à 9 ainsi que par l'accord du 16 mars 1989, l'ensemble désigné ci-après la « Convention ».

En application de l'avenant n°8 à la Convention, qui contient en particulier des dispositions spécifiques en matière de remise en état des sites, le Congo et le Contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre d'un contrat de partage de production signé le 23 novembre 1995 (ci-après le « Contrat »), aux fins de la mise en valeur des titres miniers d'exploitation issus du permis de recherche dit de Madingo Maritime.

Par Décret n° 2005-309 du 20 juillet 2005 il a été octroyé à Eni Congo le Permis d'Exploitation dit « Ikalou / Ikalou Sud ».

Le Congo et le Contracteur ont signé l'Avenant n° 9 à la Convention fixant, entre autres, les conditions particulières d'exploitation du champ d'Ikalou / Ikalou Sud ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

L'article 1 du Contrat est complété et modifié comme suit :

- " Permis " : Signifie le Permis d'Exploitation octroyé à la Société Eni Congo par Décret n° 2005-309 du 20 juillet 2005, indiqué en préambule.

- " Excess Cost Oil " : Signifie pour le Permis, la Partie de la Production, valorisée au prix fixé, résultant de la différence entre 50 % de la Production Nette et la Production correspondant aux Coûts Pétroliers relatifs au Permis, autres que les provisions et dépenses pour abandon.

- " Super Profit Oil " : Signifie pour le Permis, la partie de Production résultant de la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette à un prix supérieur au seuil de prix haut, tel que défini à l'article 4 du présent Avenant, et le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette à un prix égal au seuil de prix haut.

ARTICLE 2 - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant n°2 a pour objet, selon les termes et conditions ci-après, de fixer les conditions particulières d'exploitation du champ d'Ikalou / Ikalou Sud.

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent avenant demeurent applicables en l'état.

Les termes définis utilisés dans le présent avenant ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat, sauf modification ou complément apporté par le présent avenant. A cet égard, le terme « Contracteur » utilisé dans le présent avenant n° 2 s'entend des seules sociétés ayant adhéré audit Avenant, c'est à dire, au jour de son entrée en vigueur, Eni Congo. La ou les autres entités du Contracteur non signataires du présent avenant n° 2 pourront y adhérer à tout moment par notification formelle adressée au Congo et aux entités signataires.

ARTICLE 3- MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 6 DU CONTRAT POUR CE QUI CONCERNE UNIQUEMENT LA ZONE IKALOU / IKALOU SUD.

L'article 6.7 du Contrat est complété et modifié comme suit : « Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 28 Dollars par Baril, valeur actualisée comme indiqué à l'Article 4 ci-après, les Coûts Pétroliers, à l'exclusion des provisions et dépenses pour abandon et de la PID, seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit obtenu en multipliant par 28 Dollars, valeur à actualiser comme indiqué ci-dessus, la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en Barils et multipliée par 50 %.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par les provisions et les dépenses pour abandon et la PID. »

ARTICLE 4- MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 7 DU CONTRAT POUR CE QUI EST DE LA ZONE IKALOU / IKALOU SUD.

L'article 7 du Contrat est complété et modifié comme suit :

7.1. Pour chaque entité composant le Contracteur:

7.1.1 On appelle "Profit Oil" la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette de la Zone de Permis diminuée:

- de la part de redevance minière proportionnelle supportée au titre de la Production Nette de la Zone de Permis, déterminée conformément à l'Article 11 du Contrat, tel que modifié ci-après,
- de la quantité d'Hydrocarbures Liquides correspondant au remboursement effectif des Coûts Pétroliers effectué dans les conditions visées à l'Article 6 du Contrat.
- dans le cas de l'application de l'Article 7.2 du Contrat, tel que modifié ci-après, de la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 28 Dollars par Baril.

7.1.2 Le Profit Oil de la Zone de Permis déterminé en application de l'Article 7.1.1 du Contrat, tel que modifié ci-dessus, est partagé à hauteur de :

28% pour le Congo et 72% pour l'entité composant le Contracteur pour une production cumulée comprise entre 0 et 30 millions de Barils ;

30% pour le Congo et 70% pour l'entité composant le Contracteur pour une production cumulée comprise entre 30 et 60 millions de Barils ;

50% pour le Congo et 50% pour l'entité composant le Contracteur pour une production cumulée supérieure à 60 millions de Barils ;

7.1.3 Pour la répartition du Profit Oil de la Zone de Permis entre le Congo et chaque entité composant le Contracteur prévue à l'Article 7.1.2 du Contrat, tel que modifié ci-dessus, les parts de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par le Congo et par chaque entité composant le Contracteur sont proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil et la somme des Productions Nettes des Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil.

7.2 Sur la Zone de Permis, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à vingt huit (28) Dollars par Baril, la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de cette ou de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de vingt huit (28) Dollars par Baril sera partagée, après déduction de la redevance, à raison de :

70 % pour le Congo et 30% pour le Contracteur si la production cumulée es comprise entre 0 et 30 millions de barils

80 % pour le Congo et 20% pour le Contracteur si la production cumulée es comprise entre 30 et 60 millions de barils

85 % pour le Congo et 15% pour le Contracteur si la production cumulée est supérieure à 60 millions de barils

Dans ce cas, la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de 28 Dollars par Baril restera partagée comme stipulé à l'Article 7.1 du Contrat, tel que modifié ci-dessus.

Le seuil de prix haut de 28 Dollars par Baril mentionné ci-dessus est déterminé au 01/01/2005 et sera actualisé trimestriellement par application de l'indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle sous les références : « National Income and Product – Etats-Unis – Implicit Price Level ». La valeur de l'indice était de 100 en 1990 et de 112.1 au 4ème trimestre 1994 (publication du mois de mars 1995).

7.3 Sur la Zone de Permis, si le montant des Coûts Pétroliers est inférieur au Cost Oil maximum, l'Excess Cost Oil sera partagé, après déduction de la redevance, à raison de :

45 % pour le Congo et 55% pour le Contracteur si la production cumulée est comprise entre 0 et 30 millions de barils ;

45 % pour le Congo et 55% pour le Contracteur si la production cumulée est comprise entre 30 et 60 millions de barils ;

50 % pour le Congo et 50% pour le Contracteur si la production cumulée est supérieure à 60 millions de barils.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 11 DU CONTRAT POUR CE QUI EST DE LA ZONE IKALOU / IKALOU SUD.

L'article 11 du Contrat est complété et modifié comme suit :

11.1 La redevance minière proportionnelle due au Congo est calculée au taux de 15 %, appliqué à la Production Nette de la Zone de Permis.

Tant qu'il existera une dette de la République du Congo domiciliée sur la fiscalité due par une entité composant le Contracteur, cette redevance minière proportionnelle sera versée en espèces par cette entité qui commercialisera de ce fait les quantités d'Hydrocarbures Liquides correspondantes. A la fin de la domiciliation d'une telle dette et de ses intérêts, la redevance minière proportionnelle pourra être payée en nature, à la demande du Congo, avec un préavis de trois mois à compter du dernier jour du Trimestre au cours duquel la demande aura été faite.

Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la

redevance minière proportionnelle au taux de 15%. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

11.2 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 6 et 7 du Contrat, tels que modifiés ci-dessus, est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo en application de l'Article 7 du Contrat, tel que modifié ci-dessus, à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 6 et 7 du Contrat, tels que modifiés ci-dessus, comprend l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 50 % sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat. Les déclarations fiscales sont établies en Dollars par chaque entité composant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants sont établis au nom de chacune des entités composant le Contracteur auxquelles ils seront remis.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, le régime fiscal et douanier défini par la Convention, ses Avenants n° 1 à 5 et 7 et l'Accord du 30 Juin 1989 reste applicable au Contrat.

Les dispositions du présent Article s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur et prend effet à la date de la promulgation de la loi portant son approbation.

Fait en deux (2) exemplaires, à Brazzaville, le 19 AOUT 2005

Pour la République du Congo

Monsieur J-B. TATI LOUTARD,
Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures

.....

Pour la société ENI CONGO

Monsieur Luigi LUSURIELLO,
Directeur Général

.....

SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO
SNPC
BRAZZAVILLE
REP. DU CONGO

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

MADINGO

ENTRE

La République du Congo, ci-après désignée le "**Congo**", représentée par Monsieur Benoît KOUKEBENE, Ministre des Hydrocarbures,

d'une part,

ET

Agip Recherches Congo, société anonyme ayant son siège social à Brazzaville, représentée par Monsieur Pietro CAVANNA, son Président, et

Elf Congo, société anonyme ayant son siège social à Pointe-Noire, représentée par Monsieur Pierre OFFANT, son Directeur Général,

ci-après désignées collectivement "**le Contracteur**",

d'autre part.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

Agip Recherches Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement signée avec le Congo le 11 Novembre 1968, telle qu'amendée par ses Avenants n° 1 à 8 ainsi que par l'Accord du 16 Mars 1989, et ci-après désignée la "Convention";

Agip Recherches Congo est titulaire, en association avec Elf Congo, des Concessions de Loango Est et Loango Ouest, attribuées respectivement à Agip Recherches Congo et Elf Congo le 21/05/1973 et unitisées le 6/01/75 ainsi que le Permis d'exploitation de Zatchi, attribué à Agip Recherches Congo le 3/06/1986. L'ensemble de ces concessions et permis d'exploitation sont issus de l'ancien Permis de recherches de Madingo Maritime attribué le 29/11/1968 et sont ci-aprés désignés "les Permis".

Agip Recherches Congo et Elf Congo sont associées par un Contrat d'Association en date du 17/12/1973, à hauteur respectivement de 65% et 35% pour l'exploitation du Permis d'exploitation de Zatchi et de 50% et 50% pour l'exploitation de la Concession de Loango.

En application de l'Avenant n° 8 à la Convention, le Congo et le Contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le présent contrat de partage de production aux fins de la mise en valeur desdits Permis.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

Aux fins du Contrat, tel que défini ci-après, les termes suivants auront la signification fixée au présent Article:

1.1 "Année Civile" : période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier janvier de chaque année.

1.2 "Baril" : unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de soixante (60) degrés Fahrenheit.

1.3 "Budget" : l'estimation prévisionnelle du coût d'un Programme de Travaux.

1.4 "Cession" : toute opération juridique aboutissant à transférer entre les Parties ou à toute autre entité, autre qu'une Partie, tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sur tout ou partie de la Zone de Permis.

1.5 "Comité de Gestion" : l'organe visé à l'Article 4 du Contrat.

1.6 "Contracteur": désigne l'ensemble composé par Agip Recherches Congo, Elf Congo et toute autre société qui deviendrait Partie au Contrat du fait d'une Cession.

1.7 "Contrat": le présent contrat de partage de production, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant à ce Contrat qui serait conclu entre les Parties.

1.8 "Convention": désigne la Convention d'Etablissement du 11 Novembre 1968 entre le Gouvernement de la République du Congo et l'Agip Spa.

1.9 "Cost Oil des Permis" : désigne une part de la Production Nette de la Zone de Permis telle que définie à l'Article 6.2 du Contrat.

1.10 "Cost Oil des Permis Associés" : désigne une part de la Production Nette des Permis Associés telle que définie à l'Article 6.3 du Contrat.

1.11 "Cost Stop des Permis" : désigne la valeur du Cost Oil des Permis telle que définie à l'Article 6.2 du Contrat.

1.12 "Cost Stop des Permis Associés" : désigne la valeur du Cost Oil des Permis Associés telle que définie à l'Article 6.3 du Contrat.

1.13 "Coûts Pétroliers" : toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers, calculées conformément aux dispositions de la Procédure Comptable. Les Coûts Pétroliers se répartissent entre les dépenses d'évaluation et

de développement, les dépenses d'exploitation, les dépenses antérieures à la date d'effet du Contrat, les provisions liées à l'exploration sur les Permis Marine VI et Marine VII, les provisions et dépenses pour abandon, les bonus et la Provision pour Investissements Diversifiés définie à l'Article 10 ci-après.

1.14 "Coûts Pétroliers Cumulés" : désigne l'ensemble de coûts pétroliers défini à l'Article 6.3 du Contrat.

1.15 "Date d'Effet" : la date de prise d'effet du Contrat telle que définie à l'Article 18.1 du Contrat.

1.16 "Date d'Entrée en Vigueur" : la date de promulgation de la loi portant approbation de l'Avenant n° 8 à la Convention et approbation du Contrat.

1.17 "Dollar" : la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

1.18 "Gaz Naturel" : les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15°C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, après l'extraction des liquides de gaz naturel. Les gaz de pétrole liquéfiés, ou GPL, sont, par exception, considérés comme des Hydrocarbures Liquides pour autant qu'ils sont expédiés au point de livraison sous forme liquide.

1.19 "Hydrocarbures" : les Hydrocarbures Liquides et le Gaz Naturel découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.

1.20 "Hydrocarbures Liquides" : les Hydrocarbures découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, y compris les GPL, à l'exception du Gaz Naturel.

1.21 "Parties" : les parties au Contrat, soit le Congo et le Contracteur.

1.22 "Permis" : les concessions et les permis d'exploitation suivants, qui sont issus de l'ancien Permis de recherches de Madingo Maritime, en date du 29/11/1968, et qui ont été octroyés à Agip Recherches Congo: le Permis d'exploitation de Zatchi, attribué à Agip Recherches Congo le 3/06/1986, ainsi que les Concessions de Loango Est et Loango Ouest, attribuées respectivement à Agip Recherches Congo et Elf Congo le 21/05/1973 et unitisées le 6/01/1975.

1.23 "Permis Associés" : les concessions et les permis d'exploitation présents ou à venir découlant du Permis de recherches de Pointe Noire Grand Fonds dont Elf Congo est titulaire et auxquels Agip Recherches Congo et Elf Congo participent, en particulier la Concession d'Emeraude, attribuée le 18/11/1970; la Concession de Likouala, attribuée le 25/05/1978; la Concession de Yanga-Sendji, attribuée le 1/12/1979; le Permis d'exploitation de Tchibouela, attribué le 8/07/1985; le Permis d'exploitation de Tchendo, attribué le 30/07/1988; les Permis d'exploitation de "Kombi-Likalala-Libondo" et de "Tchibeli-Litanzi-Loussima" octroyés à Elf Congo le 21/07/1995.

1.24 "Prix Fixé" : le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'Article 8 ci-après.

1.25 "Procédure Comptable" : la procédure comptable qui, après signature, fait partie intégrante du Contrat dont elle constitue l'Annexe 1.

1.26 "Production Nette" : la production totale d'Hydrocarbures Liquides, y compris les gaz de pétrole liquéfiés, ou GPL, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits ainsi que de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

1.27 "Production Nette de la Zone de Permis" : pour chaque entité composant le Contracteur, signifie la Production Nette des champs situés sur les Permis multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans ces Permis.

1.28 "Production Nette des Permis Associés" : pour chaque entité composant le Contracteur, signifie la Production Nette des champs situés sur les Permis Associés multipliée par le pourcentage d'intérêt que cette entité détient dans ces Permis Associés ou, pour ce qui est de la Production Nette des champs situés sur la Concession de Yanga-Sendji, par le pourcentage des droits reconnus à cette entité sur les productions extraites de la Concession aux termes de l'Accord du 21/08/1990, soit 29,75% pour Agip Recherches Congo et 55,25% pour Elf Congo.

1.29 "Production Nette Totale" : signifie la somme constituée par la Production Nette de la Zone de Permis et la Production Nette des Permis Associés.

1.30 "Programme de Travaux" : un plan de Travaux Pétroliers devant être effectués durant une période déterminée, tel qu'approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat.

1.31 "Provision pour Investissements Diversifiés" ou "PID" : désigne la provision définie à l'Article 10 du Contrat.

1.32 "Qualité d'Hydrocarbures Liquides" : désigne une quelconque Qualité d'Hydrocarbures Liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'Article 8 du Contrat, à l'un des terminaux de chargement au Congo.

1.33 "Société Affiliée" :

1.33.1 toute société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés, ci-après désignées les "Assemblées", sont détenus directement ou indirectement par l'une des Parties;

1.33.2 toute société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties;

1.33.3 toute société dont les droits de vote dans les Assemblées sont détenus pour plus de cinquante (50) pour cent par une société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties;

1.33.4 toute société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées sont détenus directement ou indirectement par une société ou par plusieurs sociétés telles que décrites aux Articles 1.33.1, 1.33.2 et 1.33.3 ci-dessus.

1.34 "Travaux d'Abandon" : les Travaux Pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation et dûment provisionnés dont l'abandon est programmé par le Comité de Gestion dans les conditions fixées par la Procédure Comptable.

1.35 "Travaux d'Evaluation et de Développement" : les Travaux Pétroliers liés aux Permis relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que: sismisque, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures aux terminaux de chargement.

1.36 "Travaux d'Exploitation" : les Travaux Pétroliers relatifs aux Permis et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures.

1.37 "Travaux Pétroliers" : toutes activités conduites pour permettre la mise en oeuvre du Contrat sur la Zone de Permis, notamment les études, les préparations et réalisations des opérations, les activités juridiques, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux d'Evaluation et de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon.

1.38 "Trimestre" : une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute Année Civile.

1.39 "Zone de Permis" : l'ensemble des zones couvertes par les Permis.

1.40 "Zone de Permis Associés" : chacune des zones couvertes par les concessions et les permis d'exploitation présents ou à venir découlant du Permis de recherches de Pointe Noire Grands Fonds, dont la Concession d'Emeraude, la Concession de Likouala, la Concession de Yanga-Sendji, le Permis d'exploitation de Tchibouela, le Permis d'exploitation de Tchendo et par les Permis d'exploitation de "Kombi-Likalala-Libondo" et de "Tchibeli-Litanzi-Loussima". L'ensemble de ces zones est désigné: "les Zones de Permis Associés".

Article 2 - Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers sur la Zone de Permis et selon lesquelles les Parties se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

Article 3 - Champ d'application du Contrat - Opérateur

3.1 Le Contrat est un contrat de partage de production sur la Zone de Permis régi par la Convention et ses Avenants n° 1 à 5, 7 et 8 par l'Accord du 16 Mars 1989, ainsi que par les dispositions de la Loi n° 24-94 du 23 Août 1994 portant Code des Hydrocarbures qui ne sont pas contraires à la Convention ou aux dispositions du Contrat.

3.2 Les Travaux Pétroliers sont réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée "l'Opérateur". L'Opérateur est désigné par le Contracteur dans le cadre du contrat d'association. Agip Recherches Congo est l'Opérateur présentement désigné par le Contracteur pour les Permis.

3.3 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur a notamment pour tâche de:

(a) Préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programmes de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles;

(b) Diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers;

(c) Préparer les Programmes de Travaux d'Evaluation et de Développement, de Travaux d'Exploitation et de Travaux d'Abandon relatifs aux gisements découverts sur les Permis;

(d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers;

(e) Tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable;

(f) Conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en oeuvre tous les moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de:

(i) l'exécution des Programmes de Travaux dans les meilleures conditions techniques et économiques, et

(ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4 Dans l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur:

(a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de

l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Toutes les opérations sont exécutées conformément aux termes du Contrat.

(b) Fournir le personnel nécessaire aux Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'Article 15 ci-après.

(c) Permettre à un nombre raisonnable de représentants du Congo d'avoir un accès périodique, aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo peut, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés.

L'Opérateur conserve une copie de toutes ces données au Congo, sauf en ce qui concerne les documents exigeant des conditions particulières de rangement ou de conservation, qui sont conservés dans un lieu choisi par les Parties, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auquel le Congo a tous droits d'accès. L'Opérateur en fournit une copie au Congo.

(d) Mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo.

(e) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.

3.5 Le Contracteur doit exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne peut entreprendre aucune opération qui ne soit comprise dans un Programme de Travaux approuvé ni engager de dépenses qui excèdent les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit:

(a) Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme de Travaux approuvé, le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix (10) pour cent du montant d'un poste quelconque du Budget. L'Opérateur doit rendre compte de cet excèdent de dépenses au Comité de Gestion suivant.

(b) Au cours de chaque Année Civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre des Travaux Pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total de un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars ou de leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur doit le cas échéant présenter dans les plus brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion. Lorsque ces dépenses sont approuvées par le Comité de Gestion, le montant autorisé est à nouveau porté à un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars ou à leur contre-valeur dans toute

autre monnaie, le Contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

(c) En cas d'urgence, dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur peut engager les dépenses immédiates qu'il juge nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'environnement, et il doit faire part dans les plus brefs délais au Comité de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.6 Sauf décision contraire du Comité de Gestion, le Contracteur doit faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à un million deux cent mille (1.200.000) Dollars pour les Travaux d'Evaluation et de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon. Les entités composant le Contracteur peuvent soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres. La procédure ci-dessus ne s'applique pas pour les études géologiques et géophysiques, le traitement et l'interprétation des données sismiques, les simulations et études de gisements, l'analyse des puits, la corrélation et l'interprétation, l'analyse des roches-mères, l'analyse pétrophysique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des Travaux Pétroliers, l'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque le Contracteur a la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses Sociétés Affiliées.

3.7 Le Contracteur exerce ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant d'une faute lourde de sa part, telle qu'appréciée au regard des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière et dans le respect de la réglementation congolaise applicable.

Article 4 - Comité de Gestion

4.1 Aussitôt que possible après la Date d'Effet du Contrat, il sera constitué, pour la Zone de Permis, un Comité de Gestion composé d'un représentant du Contracteur et d'un représentant du Congo. Chaque entité membre du Comité de Gestion nommera un représentant et un suppléant. Le suppléant nommé par une Partie agira seulement au cas où le représentant désigné par cette Partie ne serait pas disponible. Chaque Partie aura le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en avisant l'autre Partie de ce remplacement. Le Congo et le Contracteur pourront faire participer au Comité de Gestion un nombre raisonnable de membres de leur personnel.

4.2 Le Comité de Gestion a à examiner toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examine notamment les Programmes de Travaux et les Budgets qui font l'objet d'une approbation et il contrôle l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budgets.

Pour l'exécution de ces Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prend toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du Contrat.

4.3 Les décisions du Comité de Gestion sont prises en application des règles suivantes:

a) pour les Travaux d'Evaluation et de Développement, y compris les travaux de développements complémentaires, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon, ainsi que pour les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation sur l'un ou l'autre des champs de la Zone de Permis, l'Opérateur présente, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

Si une question ne peut pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question est reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tient, sur convocation de l'Opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, les Parties se concertent et l'Opérateur fournit toutes informations et explications qui lui sont demandées par le Congo. Il est entendu que, si au cours de cette deuxième réunion les Parties ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, la décision appartiendra au Contracteur tant que les entités composant le Contracteur n'auront pas récupéré l'intégralité des Coûts Pétroliers liés à la phase antérieure d'évaluation et de développement; il en ira de même pour les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation.

b) pour la détermination des provisions liées aux Travaux d'Abandon, les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité.

Les décisions du Comité de Gestion ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations résultant, pour le Contracteur, du Contrat, de la Convention et de ses Avenants n° 1 à 5, 7 et 8.

4.4 Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'Opérateur le demande, sur convocation adressée quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour huit jours avant la réunion. Le Congo peut à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui font alors partie de l'ordre du jour de la réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget et pour entendre le rapport de l'Opérateur sur l'exécution du Budget afférent à l'Année Civile précédente. Le Comité de Gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants des Parties.

4.5 Les séances du Comité de Gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Opérateur en assure le secrétariat.

4.6 L'Opérateur prépare un procès-verbal écrit de chaque séance et en envoie copie au Congo dans les quinze (15) jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établit et soumet à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des

questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des positions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.7 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle à condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo doit, dans les dix (10) jours suivant réception de la question, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requiert une décision dans un délai plus bref en raison de l'urgence, auquel cas le Congo doit soumettre son vote dans le délai stipulé par l'Opérateur qui ne peut être inférieur à quarante-huit (48) heures. En l'absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur est considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif requis dans les conditions prévues à l'Article 4.3 ci-dessus est réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

4.8 Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'une des Parties. Chaque Partie peut en outre, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des experts extérieurs de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant le Congo ne doivent présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contracteur.

Article 5 - Programmes de Travaux et Budgets

5.1 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur présentera au Congo, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date d'Effet, l'état des Travaux Pétroliers réalisés sur les Permis à la Date d'Effet ainsi que le Programme de Travaux décidé pour l'Année Civile en cours, avec le Budget correspondant. Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumettra au Congo le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant. Au moment de la soumission du Programme de Travaux et du Budget de chaque Année Civile, l'Opérateur présente sous forme moins détaillée un Programme de Travaux et un Budget prévisionnels pour les deux Années Civiles suivantes.

5.2 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examine, à titre préliminaire et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux Années Civiles suivantes. Aussitôt que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au Congo.

5.3 Chaque Budget contient une estimation détaillée, par Trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant au Trimestre en question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget est susceptible d'être révisé et modifié par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.

5.4 Dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin d'une Année Civile ou, en cas de fin du Contrat, dans les trois (3) mois de cette expiration, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

5.5 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total 75% des réserves prouvées d'une concession ou d'un permis d'exploitation objet du Contrat devraient avoir été produites au cours de l'Année Civile qui suivra, il soumettra au Congo, pour le compte du Contracteur, au plus tard le quinze (15) Novembre de l'Année Civile en cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur cette concession ou ce permis d'exploitation avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'Article 6.5 ci-après par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites, pour chacune des concessions ou chacun des permis d'exploitation visés à l'alinéa précédent, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) Novembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des Travaux d'Abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur la concession ou sur le permis d'exploitation considéré.

Au plus tard le quinze (15) Décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion adoptera, pour chaque concession ou chaque permis d'exploitation considéré, le Programme de Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de Gestion approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur la concession ou le permis d'exploitation en question.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) Novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Congo les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déja effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera ce nouveau montant le quinze (15) Décembre de la même année au plus tard.

5.6 Les livres et écritures comptables du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis à vérification et à inspection périodiques de la part du Congo ou de ses représentants.

Après avoir prévenu le Contracteur par écrit, le Congo exerce ce droit de vérificatic pour un exercice donné, soit en faisant appel au personnel de l'Administratic congolaise soit en faisant appel à un cabinet indépendant internationaleme reconnu, désigné par lui et agréé par le Contracteur. L'agrément du Contracte n'est pas refusé sans motif valable.

Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Congo pour effectue en une seule fois ces examens et vérifications.

A l'occasion de ces vérifications, le Congo s'efforce de procéder de façon à gêner le moins possible le Contracteur.

Les frais afférents à cette vérification sont pris en charge par le Contracteur, dans la limite d'un montant moyen annuel de cinquante mille Dollars (50.000 US Dollars) évalué sur une période de deux ans, et font partie des Coûts Pétroliers. Ce montant est actualisé chaque année par application de l'indice défini à l'Article 7.2 du Contrat.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'Administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par le Congo et l'Opérateur exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la Procédure Comptable pour la détermination des Coûts Pétroliers et leur récupération. Lesdits termes de référence sont communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur, qui sont notamment chargées de fournir leur assistance au Contracteur, ne sont pas soumis à la vérification susvisée. Sur demande, l'Opérateur fournit un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes desdites Sociétés Affiliées. Ce cabinet doit certifier que les charges d'assistance imputées aux Coûts Pétroliers ont été calculées de manière équitable et non discriminatoire. Cette disposition ne s'applique pas aux Sociétés Affiliées de droit congolais qui pourraient être créées pour les besoins de l'exécution du Contrat.

La République du Congo s'assurera conformément à l'article 4.1.c de l'Avenant 8 de la conformité du montant retenu au titre des amortissements réputés différés et les montants des valeurs nettes comptables des immobilisations liées à la Zone de Permis qui seront inscrits dans le bilan au 31.12.1995 des entités composant le Contracteur. Les entités composant le Contracteur permettront au Congo de réaliser dans les meilleurs délais, après le 30 Avril 1996, date de dépôt du document statistique et fiscal, la vérification spécifique ci-dessus mentionnée.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, le Congo peut présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin de ces examens et vérifications.

Les dépenses imputées en Coûts Pétroliers et les calculs relatifs au partage de la Production Nette dans ladite Année Civile sont considérés comme définitivement

approuvés lorsque le Congo n'a pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.

Toute objection, contestation ou réclamation raisonnablement soulevée par le Congo fait l'objet d'une concertation avec le Contracteur ou l'entité composant le Contracteur concernée. L'Opérateur rectifie les comptes dans les plus brefs délais en fonction des accords qui interviennent à cette occasion avec le vérificateur mandaté par le Congo. Les différends qui peuvent subsister avec le Contracteur sont portés à la connaissance du Comité de Gestion avant d'être éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du Contrat.

5.7 Les registres et livres de comptes retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en Dollars. Les registres sont utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'Hydrocarbures Liquides leur revenant au titre des Articles 6 et 7 du Contrat.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux Travaux Pétroliers le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte, qui ne soit porté aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations sont précisées dans la Procédure Comptable.

Article 6 - Remboursement des Coûts Pétroliers

6.1 Le Contracteur assure le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.

6.2 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers afférents à la Zone de Permis, autres que les provisions et dépenses pour abandon et autres que les bonus et la PID, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés, calculée en fonction du pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans les Permis, en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur est au plus égale à 50% de la valeur de la Production Nette de la Zone de Permis, et qui est ci-après désignée "Cost Oil des Permis". La valeur maximale du Cost Oil des Permis, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'Article 6.6 ci-après, est dénommée le "Cost Stop des Permis".

6.3 Chaque entité composant le Contracteur a le droit, à hauteur de l'intérêt détenu par elle dans les droits et obligations du Contracteur sur les Permis, de faire une masse commune de sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis, autres que les provisions et dépenses pour abandon et autres que les bonus et la PID, et de la part des coûts pétroliers relatifs aux Permis Associés résultant pour elle des dispositions des contrats de partage de production définissant le régime du partage des Productions Nettes des Permis Associés. L'ensemble de ces coûts pétroliers est ci-après dénommé "les Coûts Pétroliers Cumulés".

Si, au cours d'une quelconque Année Civile, le montant des Coûts Pétroliers Cumulés récupérables par une entité composant le Contracteur est supérieur à la somme du Cost Stop des Permis et du Cost Stop des Permis Associés, cette entité affectera au Cost Oil des Permis une part de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur sera égale au Cost Stop des Permis et elle affectera au Cost Oil des Permis Associés une part de la Production Nette des Permis Associés dont la valeur sera égale au Cost Stop des Permis Associés. Par "Cost Oil des Permis Associés", on entend, pour les besoins du Contrat, la part de la Production Nette des Permis Associés affectée au remboursement des coûts pétroliers relatifs aux Permis Associés en application des contrats de partage de production qui régissent ces Permis Associés. Par "Cost Stop des Permis Associés" on entend, pour les besoins du Contrat, la valeur maximale que représente le pourcentage de la valeur de la Production Nette des Permis Associés déterminé par les contrats de partage de production pour fixer le montant maximum des coûts pétroliers récupérables dans le cadre du partage des Productions Nettes des Permis Associés.

Si, au cours d'une quelconque Année Civile, le montant des Coûts Pétroliers Cumulés récupérables par une entité composant le Contracteur est inférieur à la somme du Cost Stop des Permis et du Cost Stop des Permis Associés, cette entité recevra au titre du Cost Oil des Permis une part de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur sera égale au montant des Coûts Pétroliers Cumulés divisé par la somme du Cost Stop des Permis et du Cost Stop des Permis Associés et multiplié par le Cost Stop des Permis.

Pour le calcul du Cost Stop des Permis, la valeur de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides provenant des Permis est déterminée conformément aux dispositions de l'Article 8 ci-après et, le cas échéant, de l'Article 6.6 ci-dessous.

Pour le calcul du Cost Stop des Permis Associés, la valeur de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides est déterminée conformément aux dispositions des contrats de partage de production des Permis Associés.

6.4 Si, au cours d'une quelconque Année Civile, les Coûts Pétroliers, hormis les provisions et dépenses pour abandon et les bonus et la PID, non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent le Cost Stop des Permis, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à la plus tardive des dates d'expiration du Contrat de Partage de Production et des contrats de partage de production des Permis Associés.

6.5 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers constitués par les provisions et les dépenses pour abandon et par les bonus et la PID, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur est égale à la somme de sa part des provisions et dépenses pour abandon, déterminées pour chaque Année Civile conformément aux dispositions du Contrat, de la PID et des bonus payés au titre des Permis et des Permis Associés, et ce jusqu'à la récupération de la totalité de l'ensemble de ces Coûts Pétroliers.

Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites à l'issue de l'exploitation dans la limite du montant des provisions pour abandon qui auront été progressivement constituées et prises en compte dans la masse des Coûts Pétroliers effectivement récupérés, conformément aux dispositions du Contrat et de la Procédure Comptable. Toutes les dépenses liées aux Travaux de remise en état des sites constitueront des Coûts Pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.

6.6 Sur la Zone de Permis, afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient de prix exceptionnellement bas des Hydrocarbures Liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes:

- si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre 10 Dollars et 14 Dollars par Baril, les Coûts Pétroliers, à l'exclusion des provisions et dépenses pour abandon, des bonus et de la PID, seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de 7 Dollars par Baril par la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en Barils;

- si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à 10 Dollars par Baril, les Coûts Pétroliers, à l'exclusion des provisions et dépenses pour abandon, des bonus et de la PID, seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit des 7/10ème du Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en Barils.

Les dispositions des trois premiers alinéas du présent Article n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par les provisions et les dépenses pour abandon, les bonus et la PID.

6.7 Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par Baril, valeur actualisée comme indiqué à l'Article 7.2 ci-après, les Coûts Pétroliers, à l'exclusion des provisions et dépenses pour abandon, des bonus et de la PID, seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit obtenu en multipliant par 22 Dollars, valeur à actualiser comme indiqué ci-dessus, la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en Barils et multipliée par 50%.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par les provisions et les dépenses pour abandon, les bonus et la PID.

6.8 Le remboursement des Coûts Pétroliers liés aux Permis s'effectue, dans la limite du Cost Stop des Permis, pour chaque Année Civile, selon l'ordre de priorité suivant:

- les coûts des Travaux d'Exploitation;
- les dépenses antérieures à la Date d'Effet;
- les coûts des Travaux d'Evaluation et de Développement.

Article 7 - Partage de la production

7.1. Pour chaque entité composant le Contracteur:

7.1.1 On appelle "Profit Oil" la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette de la Zone de Permis diminuée:

- de la part de redevance minière proportionnelle supportée au titre de la Production Nette de la Zone de Permis, déterminée conformément à l'Article 11 ci-après,

- de la quantité d'Hydrocarbures Liquides correspondant au remboursement effectif des Coûts Pétroliers effectué dans les conditions visées à l'Article 6 ci-dessus.

- dans le cas de l'application de l'Article 7.2 ci-après, de la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars par Baril.

7.1.2 Le Profit Oil de la Zone de Permis déterminé en application de l'Article 7.1.1 ci-dessus est partagé à hauteur de 50% pour le Congo et de 50% pour l'entité composant le Contracteur.

7.1.3 Pour la répartition du Profit Oil de la Zone de Permis entre le Congo et chaque entité composant le Contracteur prévue à l'Article 7.1.2 ci-dessus, les parts de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par le Congo et par chaque entité composant le Contracteur sont proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil et la somme des Productions Nettes des Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil.

7.2 Sur la Zone de Permis, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par Baril, la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de cette ou de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars par Baril sera partagée, après déduction de la redevance, à raison de 66% pour le Congo et de 34% pour le Contracteur; dans ce cas, la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de 22 Dollars par Baril restera partagée comme stipulé à l'Article 7.1 ci-dessus.

Le seuil de 22 Dollars par Baril mentionné ci-dessus est déterminé au 1/1/1995 et sera actualisé trimestriellement par application de l'Indice d'Inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle sous les références: "National Income and Product - Etats-Unis - Implicit Price Level". La valeur de l'indice était de 100 en 1990 et de 112.1 au 4ème trimestre 1994 (publication du mois de mars 1995).

Article 8 - Valorisation des Hydrocarbures Liquides

8.1 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, de la détermination des montants à prélever sur la part de Profit Oil revenant au Congo au titre de l'Article 9 ci-après, de la détermination des montants à verser au titre de la PID prévue à l'Article 10 ci-après et de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle, le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides est le "Prix Fixé", chaque Prix Fixé reflètant la valeur d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminée en Dollars par Baril. Le Prix Fixé est déterminé paritairement par le Contracteur et le Congo pour chaque mois. A cet effet, les entités composant le Contracteur communiquent aux autorités compétentes du Congo les informations prévues à l'Article 5 de l'Avenant n° 3 à la Convention et celles prévues dans la Procédure Comptable.

8.2 Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et les entités composant le Contracteur se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, chaque entité composant le Contracteur soumet au Congo les informations visées à l'Article 8.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux. Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontrent à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du Contrat, le Contracteur détermine en tant que de besoin un prix mensuel provisoire, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il applique jusqu'à la détermination définitive pour le mois considéré du Prix Fixé. Ce prix provisoire est porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre Partie peut soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'Article 20.2 du Contrat.

8.3 En cas d'exploitation d'un gisement de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux dispositions de l'Article 14 ci-après.

Article 9 - Dispositions particulières liées au passage au régime de partage de production sur la Zone de Permis

Aux fins de permettre le calcul des droits à Hydrocarbures Liquides résultant pour le Congo et pour chaque entité composant le Contracteur des dispositions du Contrat et des accords d'association existant entre les entités composant le Contracteur, et aux fins d'en définir les modalités et procédures d'enlèvement régulier au terminal de Djeno, le Congo et les entités composant le Contracteur signeront dans un délai maximum de trois mois à compter de la Date d'Effet du Contrat une procédure d'enlèvement adaptée; cette procédure prendra en compte les dispositions de l'accord d'enlèvement conclu entre Agip Recherches Congo et Elf Congo le 16 Mai 1995.

Tant que cette procédure d'enlèvement ne sera pas signée, chaque entité composant le Contracteur enlèvera sa Production Nette de la Zone de Permis et reversera de ce fait au Congo les sommes lui revenant au titre de la redevance minière proportionnelle et du Profit Oil.

Article 10 - Provision pour Investissements Diversifiés

La Provision pour Investissements Diversifiés, ou "PID", a pour objet de permettre d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries et à une aide au financement de projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé pour chaque Année Civile à 1% de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone de Permis.

Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur sur les comptes indiqués par le Congo, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers.

Article 11 - Régime Fiscal

11.1 La redevance minière proportionnelle due au Congo est calculée au taux de 12% appliqué à la Production Nette de la Zone de Permis.

Tant qu'il existera une dette de la République du Congo domiciliée sur la fiscalité due par une entité composant le Contracteur, cette redevance minière proportionnelle sera versée en espèces par cette entité qui commercialisera de ce fait les quantités d'Hydrocarbures Liquides correspondantes. A la fin de la domiciliation d'une telle dette et de ses intérêts, la redevance minière proportionnelle pourra être payée en nature, à la demande du Congo, avec un préavis de trois mois à compter du dernier jour du Trimestre au cours duquel la demande aura été faite.

Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de 12%. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

11.2 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 6 et 7 ci-dessus est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo en application de l'Article 7 ci-dessus à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 6 et 7 ci-dessus comprend l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 50% sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat. Les déclarations fiscales sont établies en Dollars par chaque entité composant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants sont établis au nom de chacune des entités composant le Contracteur auxquelles ils seront remis.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, le régime fiscal et douanier défini par la Convention, ses Avenants n° 1 à 5 et 7 et l'Accord du 16 Mars 1989 reste applicable au Contrat.

Les dispositions du présent Article 11 s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers.

Article 12 - Transfert de Propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides

12.1 Les Hydrocarbures Liquides produits deviennent la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 6, 7 et 11 est transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage; dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété est le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

Le Congo prend également livraison au(x) même(s) point(s) de la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant.

Sous réserve des dispositions de la Convention et de ses Avenants n° 1 à 5, 7 et 8 relatives à la vente des Hydrocarbures Liquides au Congo, chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, a le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des Articles 6, 7 et 11 ci-dessus.

Les Parties conviennent que, en fonction de la réalité technique des gisements découverts, il pourra être établi plusieurs points d'enlèvement pour les besoins du Contrat.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au point d'enlèvement font partie des Coûts Pétroliers.

12.2 Les Parties enlèvent leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles peut, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concertent régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvements sur la base des principes ci-dessus.

Article 13 - Propriété des Biens

13.1 La propriété des biens meubles et immeubles de toute nature acquis par le Contracteur, avant ou après la Date d'Effet du Contrat, dans le cadre des Travaux Pétroliers, est transférée au Congo, selon le cas, dès lors que ces biens ont été complètement amortis dans la comptabilité des entités composant le Contracteur à la date du 31/12/1995 ou dès le complet remboursement au Contracteur, par le moyen de la récupération des Coûts Pétroliers correspondants, soit de la valeur nette comptable des biens non entièrement amortis au 31/12/1995, soit du coût d'acquisition et d'installation des biens acquis après le 31/12/1995. Toutefois, après ce transfert de propriété, le Contracteur continuera à utiliser lesdits biens meubles et immeubles gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du Contrat.

13.2 Si des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'intervient qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis.

13.3 Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables:

- à l'ensemble des biens meubles et immeubles de toute nature qui constituent l'Etablissement Moyens Communs décrit à l'Article 6.1 de l'Avenant n° 8 à la Convention, ou qui y seront progressivement incorporés après la date d'effet de cet Avenant, telle que définie à son Article 11, et qui sont ou seront affectés en permanence ou installés à demeure en dehors tant de la Zone de Permis du Contrat que des zones de permis visées par l'Avenant n° 6 à la Convention;

- aux biens meubles et immeubles de toute nature acquis par Agip Recherches Congo pour des travaux autres que les Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis même s'ils sont utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs à cette Zone de Permis;

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur.

Article 14 - Gaz Naturel

14.1 En cas de découverte de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements qui devront être apportés au Contrat.

14.2 Le Contracteur pourra utiliser le Gaz Naturel, associé ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection de Gaz Naturel visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les quantités de Gaz Naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

14.3 Tout Gaz Naturel associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers pourra être brûlé à la torche, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Article 15 - Formation et Emploi du Personnel Congolais

15.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, l'Opérateur mettra en oeuvre un programme de formation de personnel dans le domaine de la recherche et de l'exploitation pétrolières, dont le budget annuel sera égal, pour chaque Année Civile, à la somme de deux cent vingt cinq mille Dollars (225.000 Dollars) divisée par la Production Nette des Permis en 1996 et multipliée par la Production Nette des Permis de l'année considérée. Les programmes de formation et budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au Comité de Gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo. Le personnel en formation restera sous son statut d'origine et restera rémunéré par son organisme originel de rattachement. Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des Coûts Pétroliers.

15.2 L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo du personnel congolais. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant les qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger.

Article 16 - Informations - Confidentialité

16.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la Date d'Effet du Contrat:

- rapports journaliers sur les activités de forage;
- rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique;
- rapports d'études de synthèse géologique ainsi que les cartes afférentes;
- rapports de mesures, d'études et d'interprétation géophysiques, cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées;
- rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits;
- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte;
- études de gisement;
- rapports de production.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support transparent adéquat pour reproduction ultérieure.

Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables.

A l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers conduits postérieurement à la Date d'Effet seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée au Congo.

16.2 Le Contrat ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas:

(i) les informations relevant du domaine public,

(ii) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du Contrat, et

(iii) les informations obtenues légalement auprès de tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les Parties peuvent cependant les communiquer, en tant que de besoin, en particulier:

- à leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou
- aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Les entités composant le Contracteur peuvent également communiquer des informations à des tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont copie sera communiquée au Congo.

Article 17 - Cessions

Toute Cession d'intérêt sur tout ou partie de la Zone de Permis par l'une des entités composant le Contracteur sera soumise à l'approbation préalable du Congo dans les conditions fixées par la Convention et ses Avenants n° 1 à 5, 7 et 8.

Article 18 - Entrée en Vigueur -Date d'Effet - Durée - Modifications

18.1 Le Contrat entrera en vigueur le jour de la promulgation de la loi portant approbation du présent Contrat et de la loi portant approbation de l'Avenant n° 8 à la Convention.

Sous réserve de la promulgation des lois portant approbation de l'Avenant à la Convention d'Etablissement entre le Congo et Elf Congo et approbation du contrat de partage de production modifiant le régime juridique des titres d'exploitation issus du Permis de recherches Pointe Noire Grands Fonds dont Elf Congo est titulaire, le Contrat portera effet, rétroactivement ou non, à compter du 1er Janvier 1996.

18.2 Le Contrat restera en vigueur jusqu'à l'expiration du dernier des Permis sur la Zone de Permis.

18.3 Les termes de ce Contrat ne peuvent être modifiés que par écrit et par l'accord unanime des Parties.

Article 19 - Force majeure

19.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considéré comme une violation de ce Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat est différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourra être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, sera ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation.

19.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai à l'autre Partie en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la force majeure doivent continuer à être remplies conformément aux dispositions du Contrat.

Article 20 - Droit applicable et Règlement des Litiges

20.1 Le Contrat est régi par le droit congolais.

20.2 Tous différends découlant du Contrat seront tranchés définitivement, conformément à la "Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats" du 18 mars 1965, par un collège arbitral composé de trois arbitres nommés conformément aux dispositions de cette Convention. Le siège de l'arbitrage sera Paris, France. La sentence arbitrale sera définitive et sera exécutoire par tout tribunal compétent.

Pour permettre l'application de cette clause d'arbitrage, les Parties conviennent que ces éventuels différends constitueront des différends juridiques et contractuels résultant directement d'un investissement.

Article 21 - Divers

Tous les avis et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit, soit:

(i) par remise au représentant de la Partie au Comité de Gestion,

(ii) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception,

(iii) par télex, télécopieur ou télégramme, adressé à la Partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée ci-dessous :

a) Pour le **Congo**

Ministère des Hydrocarbures
BP 2120 BRAZZAVILLE
République du Congo
Télex : 5547KG
Fax : (242) 83.62.43

b) Pour le **Contracteur**

Agip Recherches Congo

BP 2047 BRAZZAVILLE
République du Congo
Télex : 5370 KG
Fax : (242) 83 37.59

Elf Congo

BP 405 BRAZZAVILLE
République du Congo
Télex : 5268 KG
Fax : (242) 83 24.22

Fait en trois (3) exemplaires, le 23 Novembre 1995

La République du Congo

MINISTERE des HYDROCARBURES – Le Ministre – République du Congo

Monsieur Benoît KOUKEBENE,

Ministre des Hydrocarbures

Agip Recherches Congo

Monsieur Pietro CAVANNA,

Président

Elf Congo

Monsieur Pierre OFFANT

Directeur Général

SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO
SNPC
BRAZZAVILLE
REP. DU CONGO

MADINGO

ANNEXE I

PROCEDURE COMPTABLE

PREAMBULE

Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour les besoins de la présente Procédure Comptable, le "Contracteur" peut désigner chacune des entités qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains des droits et obligations du Contracteur peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit d'opérations ou de comptes communs aux entités qui constituent le Contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente Annexe et les stipulations du Contrat, ces dernières prévalent.

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Procédure Comptable constitue l'annexe 1 au Contrat, dont elle fait partie intégrante.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis au Congo en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale et douanière applicable au Contracteur.

Elle détermine les conditions dans lesquelles les opérations résultant de l'exécution des contrats régissant les activité des Permis Associés (les "Contrat Associés") peuvent elles-mêmes être comptabilisées dans le cadre des opérations du Contrat, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

ARTICLE 2 - COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVISES

Le Contracteur tient sa comptabilité en langue française et en dollars des Etats Unis d'Amérique (US $).

L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le US $ dans le cadre des Travaux Pétroliers sera effectué en US $ à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période et calculés conformément aux méthodes habituelles du Contracteur.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de Coûts Pétroliers que ceux qui ont été mouvementés par l'enregistrement initial.

Le Contracteur fera parvenir au Congo, avec les états trimestriels prévus au Chapitre VII, un relevé des taux de change utilisés dans la période, tels que cotés par la Banque de France.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en US $ de montants en monnaies, y compris le franc CFA, autres que le US $ et de toutes autres opérations de change ou de couverture relatives aux Travaux Pétroliers , le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de Coûts Pétroliers.

ARTICLE 3 - TENUE DES COMPTES

Le Contracteur tiendra une comptabilité (ci-après la "Comptabilité" des Coûts Pétroliers) permettant de distinguer les Travaux Pétroliers régies par le Contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique du Contracteur ou à des états complémentaires de suivi et de synthèse relatifs aux Travaux Pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés au Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts Pétroliers doivent être présentés à toute demande du Congo suivant les dispositions du Contrat .

Tous les rapports, états, documents que le Contracteur est tenu de fournir au Congo soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable.

Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant, par le Congo après consultation du Contracteur.

CHAPITRE II - COMPTABILITE GENERALE

ARTICLE 4 - PRINCIPES

I - La comptabilité générale enregistrant les activités des entités constituant le Contracteur, exercées dans le cadre du Contrat doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (Plan Comptable OCAM).

Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure ou elles ne sont pas contraires au plan comptable OCAM.

II - Les réalisations au titre des Travaux Pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est à dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

ARTICLE 5 - LE BILAN

I - La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale du Contracteur, aussi bien active que passive, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le Congo puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés aux dites opérations , et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entreprise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des tiers et des Sociétés Affiliées du Contracteur, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

Les dispositions des trois paragraphes précédents s'appliquent seulement aux entités constituant le Contracteur opérant dans un cadre "monocontractuel" (uniquement sous le régime prévu par le Contrat et les Contrats Associés).

II - En ce qui concerne les entités constituant le Contracteur opérant dans un cadre "pluricontractuel" (régime de droit commun, régime de concession ou multiples régimes de Partage de Production), les obligations relatives au bilan sont celles normalement appliquées dans le cadre des règles du Plan OCAM et conformes aux méthodes habituellement utilisées dans l'industrie Pétrolière. Les entités opérant dans ce cadre "pluricontractuel" devront établir périodiquement des états correspondants aux éléments de leur bilan relatifs aux actifs immobilisés et aux stocks de matériels et matières consommables acquis, construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Chaque entité constituant le Contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

III - Les biens appartenant au Congo, en application des stipulations de l'Article 11 du Contrat, sont enregistrés dans la Comptabilité permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

ARTICLE 6 - LES COMPTES DE CHARGES

I - Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature toutes les charges, pertes et frais, qu'ils soient effectivement payés ou simplement dus, relatifs à l'Année Civile concernée, à condition qu'ils soient justifiés et nécessités par les besoins des Travaux Pétroliers et qu'ils incombent effectivement au Contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'Article 15 de la présente Procédure Comptable.

II - Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est à dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte; ils sont calculés sur la base d'éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel correspondant.

III - Les comptes de charges et pertes par nature seront en outre crédités des montants effectivement récupérés par le Contracteur en application d'accords particuliers, et débités ou crédités par le jeu des transferts de Coûts Pétroliers entre les Permis et les Permis Associés.

ARTICLE 7 : COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés auxTravaux Pétroliers, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contracteur.

CHAPITRE III - LA COMPTABILITE DES COUTS PETROLIERS

ARTICLE 8 - ELEMENTS DES COUTS PETROLIERS

I - Suivant les règles et principes énoncés aux Articles 2 et 3 ci-dessus, le Contracteur tiendra, en permanence, une Comptabilité faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées ou encourues par lui et donnant droit à récupération en application des dispositions du Contrat et de la présente Annexe, les Coûts Pétroliers récupérés par chaque entité composant le Contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en supplément ou en déduction des Coûts Pétroliers.

II - La comptabilité des Coûts Pétroliers doit être sincère et exacte; elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les Coûts Pétroliers afférents. notamment. aux dépenses :

1) relatives aux bonus

2) des Travaux d'Evaluation et de Développement,

3) des Travaux d'Exploitation,

4) des Travaux d'Abandon et des provisions éventuellement constituées en vue de leur réalisation,

5) des Dépenses Antérieures à la Date d'Effet

6) relatives aux activités connexes, annexes ou accessoires, y compris les provisions constituées par le Contracteur à partir de la Date d'Effet relatives aux dépenses d'exploration visées à l'article 6.3 de l'Avenant n°6 à la Convention, ainsi que la Provision pour Investissements Diversifiés définie à l'Article 10 du Contrat. en distinguant chacune d'elles.

En outre, les Coûts Pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'Article 6 du Contrat afin de faciliter le recouvrement des Coûts Pétroliers à partir du "Cost Oil".

III - Pour chacune des activités ci-dessus, la comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir :

1) les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation :

a) de terrains,

b) de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc...),

c) d'installations industrielles de production et de traitement des hydrocarbures

d) d'installations de chargement et de stockage (quais, terminaux, citernes, etc.),

e) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale,

f) de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, bateaux-citernes, etc...),

g) d'équipements généraux (meubles, ordinateurs, etc.),

h) d'équipements et installations spécifiques,

i) de véhicules de transport et engins de génie civil,

j) de matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année),

k) de forages productifs.

l) d'autres immobilisations corporelles.

2) les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant:

a) aux travaux de terrain de géologie et de géophysique, de laboratoire, études sismiques, retraitement, études de gisement et de réservoir, autres études, etc., réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers),

b) aux autres immobilisations incorporelles.

3) les dépenses relatives aux matériels et matières consommables, y compris la redevance miniere proportionnelle calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par les Contracteur au cours des Travaux Petroliers confomement à l'Article 11.1 du Contrat.

4) les dépenses opérationnelles. Il s'agit des dépenses de toute nature non prises en compte aux paragraphes III, 1) à 3) ci-dessus, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers .

5) les dépenses non opérationnelles. Il s'agit de dépenses supportées par le Contracteur, liées aux Travaux Pétroliers et se rapportant à la direction et à la gestion administratives desdites opérations.

IV - Par ailleurs, la Comptabilité des Coûts Pétroliers doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies aux paragraphes III, 1) à 5) précédents, les dépenses effectuées au profit :

1) de l'Opérateur, pour les biens et services qu'il a fournis lui-même et qui font l'objet de facturations ou de transferts analytiques ;

2) des entités constituant le Contracteur, pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes ;

3) des Sociétés Affiliées ;

4) des tiers.

V - La Comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir :

1) le montant total des Coûts Pétroliers payés ou encourus par le Contracteur pour l'exécution des opérations du Contrat ;

2) le montant total des Coûts Pétroliers transférés des Permis Associés vers les Permis, ou des provisions constituées relatives aux dépenses d'exploration visées à l'article 6.3 de l'Avenant n°6 à la Convention, allouées au Contrat ;

3) les montants venant en diminution des Coûts Pétroliers, et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants ;

4) le montant total des Coûts Pétroliers transférés des Permis vers les Permis Associés en application des dispositions de l'Article 15 de la présente Procédure;

5) le montant total des Coûts Pétroliers récupérés ;

6) le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.

VI - La Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du Contrat et des stipulations de la présente Annexe, aux Travaux Pétroliers , et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers.

Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent, à la fois:

1) être nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie Pétrolière.

2) être justifiées et appuyées de pièces et documents justificatifs permettant un contrôle et une vérification par le Congo.

En outre, la Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre au débit les montants transférés depuis les Permis Associés.

VII - La Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au crédit, le montant des Coûts Pétroliers récupérés, au fur et à mesure que cette récupération est opérée, ainsi que, au fur et à mesure de leur encaissement, les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des Coûts Pétroliers, ainsi que tous les montants transférés depuis les Permis vers les Permis Associés sous la condition que ces montants soient intégralement inscrits au débit de la comptabilité des Coûts Pétroliers des Permis Associés.

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RECUPERATION

Dès la Date d'Effet, chaque entité constituant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers tels que définis à l'Article 8 de la présente Procédure Comptable selon les dispositions de l'Article 6 du Contrat.

Les Coûts Pétroliers sont récupérés selon l'ordre des catégories ci-après:

1 - Coûts Pétroliers au titre des Travaux d'Exploitation ;

2 - Coûts Pétroliers au titre des Dépenses Antérieures à la Date d'Effet ;

3 - Coûts Pétroliers au titre des Travaux d'Evaluation et de Développement ;

Les montants transférés vers les Permis Associés en application des dispositions de l'Article 15 de la présente Procédure Comptable seront imputés sur les catégories de Coûts Pétroliers suivant les mêmes règles de priorité et d'allocation.

Les registres et les livres d'Agip Recherches Congo étant tenus en US $ à compter du 1er septembre 1993, les dépenses antérieures à cette date ont été converties en US $ sur la base du taux de conversion du 31 août 1993, ainsi qu'indiqué à l'Article 1 de l'Avenant 5 à la Convention d'Etablissement.

ARTICLE 10 - PRINCIPES D'IMPUTATION

Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement doivent être appliquées de façon homogène, équitable et non discriminatoire à l'ensemble de ses activités.

Le Contracteur soumettra au Comité de Gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en commentera les effets.

ARTICLE 11 - DEBIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS

Sont imputées au débit des comptes matérialisant les Coûts Pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après:

Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique du Contracteur :

- imputation directe pour toutes les dépenses ou provisions encourues au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les comptes des Coûts Pétroliers: acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de services rendus par des tiers extérieurs, les Sociétés Affiliées du Contracteur, le Contracteur lui-même quand ces dépenses feront l'objet d'une facturation spécifique, etc...

- imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourus au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de Coûts Pétroliers relève de taux d'oeuvre internes et de clés de répartition; ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels du Contracteur et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

ARTICLE 12 - ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS

1) Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers et effectivement affectés à ces Travaux Pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros entretien devront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles du Contracteur, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.

2) Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Travaux Pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus, sont :

a) soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contracteur (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le Contracteur sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendu à pied d'oeuvre (prix rendu Congo).

Le prix rendu Congo comprend les éléments suivants, imputés selon les méthodes analytiques du Contracteur:

1- le prix d'achat après ristournes et rabais,

2- les frais de transport, d'assurance, de transit, de manutention et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du Contracteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas,

3- et, lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin du Contracteur incluant l'amortissement des bâtiments calculé conformément au paragraphe 5), b) du présent Article, le coût de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors Congo.

b) soit fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de ses propres stocks.

1- Les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables, fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités sont valorisés, pour imputation, au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2), a ci-dessus.

2- Les matériels et équipements amortissables déjà utilisés fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ci-après :

i - Matériel neuf (Etat "A") :
Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : 100% (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2), a ci-dessus.

ii - Matériel en bon état (Etat "B") :
Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation : 75% (soixante-quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iii - Autre matériel usagé (Etat "C") :
Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remise en état : 50% (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iv- Matériel en mauvais état (Etat "D") :
Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais qui est utilisable pour d'autres services : 25% (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

v - Ferrailles et rebuts (Etat "E") :
Matériels hors d'usage et irréparable : prix courant des rebuts.

Pour compenser la charge financière entraînée par la nécessité de maintenir dans ses magasins un stock minimum de sécurité et pour tenir compte des rebuts et des frais de financement du stock, la valeur des

équipements et matériels fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks est augmenté d'un coefficient compensateur au plus égal au taux moyen calculé sur une durée d'un an du LIBOR (London Inter Bank Offered Rate) à trois mois sur les Eurodollars et majoré de 2,5%.

La valeur des équipements et matériels fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de stocks appartenant à une association extérieure aux Travaux Pétroliers est déterminée selon les dispositions contractuelles régissant ladite association.

3) L'Opérateur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabriquant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le Contracteur fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabriquant ou du revendeur; cependant le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation;

4) En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, le Contracteur crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

5) Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur.

Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Travaux Pétroliers, sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant notamment :

a) l'entretien et les réparations,

b) une quote-part, proportionnelle au temps d'utilisation pour les Travaux Pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique du Contracteur de l'investissement et de la rémunération du capital investi.

c) les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une utilisation anormales desdits équipements et installations dans le cadre des activités du Contracteur autres que les Travaux Pétroliers.

En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

6) Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des Travaux Pétroliers deviennent la propriété du Congo dans les conditions prévues à l'Article 13 du Contrat.

ARTICLE 13 - DEPENSES OPERATIONNELLES

Les dépenses opérationnelles sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour le Contracteur des prestations ou charges qu'elles concernent, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des dispositions de la présente Annexe. Ces dépenses comprennent, notamment:

1) Les impôts, droits et taxes payés au Congo.

La Redevance et l'Impôt sur les Sociétés mentionnés à l'Article 11 du Contrat ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers.

2) Les dépenses de personnel et d'environnement du personnel

a) Principes.

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des services effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et de l'environnement du personnel travaillant au Congo pour la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par le Contracteur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des tiers.

b) Eléments.

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre au Contracteur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment :

1 - salaires et appointements d'activité ou de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités ;

2 - charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraite ;

3 - dépenses payées ou encourues pour l'environnement et la mise à disposition du personnel; celles-ci représentent, notamment :

i) les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes autres dépenses sociales particulières au Contracteur, notamment liées à la scolarité au Congo des enfants de son personnel et aux oeuvres sociales, suivant les réglementations internes en vigueur,

ii) les dépenses de transport des employés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail,

iii) les plans de préretraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Travaux Pétroliers,

iv) les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone),

v) les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés, ou directement en relation avec la mise à disposition de personnel par des tiers ou par des Sociétés Affiliées

vi) les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants: gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logement, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques,

vii) les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureau, informatique, télécommunications, etc...).

viii) les frais de formation assurée par le Contracteur au Congo ou à l'étranger par son personnel ou par des tiers.

c) Conditions d'imputation.

Les dépenses de personnel correspondent :

1 - soit à des dépenses directes imputées directement au compte des Coûts Pétroliers correspondant,

2 - soit à des dépenses indirectes ou communes imputées au compte des Coûts Pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux Travaux Pétroliers .

Les imputations des dépenses de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

3) Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de services fournies par les Tiers, les entreprises constituant le Contracteur et les Sociétés Affiliées.

Ces dépenses comprennent, notamment :

a) Les services rendus par les Tiers, y compris par les Parties, qui sont imputés à leur prix de revient comptable pour le Contracteur, c'est à dire au prix facturé par les fournisseurs, y compris tous droits,

taxes et charges annexes éventuels; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par le Contracteur, soit directement, soit indirectement.

b) Le coût des services techniques et professionnels fournis par les employés de l'une quelconque des Sociétés Affiliées du Contracteur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo, qui consistent notamment en salaires, appointements, charges salariales des employés qui fournissent ces services, en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis à disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents . Ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des Sociétés Affiliées du Contracteur ; ils seront imputés conformément aux pratiques comptables habituelles des Sociétés Affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'oeuvre (les unités d'oeuvre utilisées pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de compte spécifiques en ce qui concerne certaines prestations; de manière générale, ces unités d'oeuvre sont imputées par saisie individuelle après validation hiérarchique).

Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants : ingénierie, géologie, géophysique, forage et production, gisement et étude des réservoirs, études économiques, rédaction, comptabilité, finance, montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de données et achats, transit, contrats techniques, dessin.

c) Le coût de l'utilisation, pour l'évacuation de chaque Qualité Hydrocarbures Liquides, des installations du Terminal de Djeno, intégrant une quote-part des frais d'exploitation calculée selon les méthodes de l'opérateur du Terminal et une rémunération raisonnable des capitaux investis par les co-propriétaires du Terminal.

d) Lorsque le Contracteur utilise, pour les Travaux Pétroliers , du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une entreprise constituant le Contracteur, il impute aux Coûts Pétroliers, au prorata du temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon ses méthodes habituelles et selon les principes définis au paragraphe b) ci dessus. Cette charge comprend, notamment, une quote-part :

1 - de l'amortissement annuel calculé sur le "prix rendu Congo" d'origine défini à l'Article 12 ci-dessus ;

2 - du coût de la mise en oeuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques.

3 - Les frais de magasinage
Les frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux Coûts Pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrées.

4 - Les dépenses de transport
Sont imputées aux Coûts Pétroliers les dépenses de transport de personnel, de matériel ou d'équipements destinés et affectés aux Travaux Pétroliers et qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

4) Les avaries et pertes affectant les biens communs

Toutes les dépenses nécessaires à la réparation et à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou tout autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente Annexe, sous réserve des dispositions de l'Article 3.7 du Contrat.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurances pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les dépenses de cette nature supérieures à un million de US $ seront portées à la connaissance du Comité de Gestion.

5) Les frais courants d'exploitation et les dépenses de maintenance

Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient pour les charges en imputation directe et sur la base des taux standard ou des clés de répartition en vigueur du Contracteur pour les charges en imputation indirecte.

Les dépenses de maintenance (entretien courant et gros entretien) du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient.

6) Les primes d'assurances et dépenses liées au règlement des sinistres

Sont imputées aux Coûts Pétroliers:

a) les primes, commissions et frais relatifs aux assurances contractées pour couvrir les Hydrocarbures extraits, les personnes et les biens affectés aux Travaux Pétroliers ou pour couvrir la responsabilité civile du Contracteur à l'égard des tiers dans le cadre desdits travaux ;

b) les dépenses supportées par le Contracteur lors d'un sinistre survenu dans le cadre des Travaux Pétroliers , celles supportées en règlement de toutes pertes. réclamations, dommages et autres dépenses annexes, non couverts par les assurances souscrites;

c) les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations, dommages ou actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles le Contracteur n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément à l'Article 18 , 3), d) ci-après;

7) Les dépenses d'ordre juridique

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les dépenses relatives aux frais de procédure, d'enquête et de règlement des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent à l'occasion des Travaux Pétroliers ou qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris, notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale de tout litige ou réclamation.

Lorsque de tels services sont effectués par le personnel du Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, une rémunération, correspondant au temps et aux coûts réellement supportés, est incluse dans les Coûts Pétroliers. Le prix ainsi imputé pour les services rendus par les Sociétés Affiliés ne devra pas être supérieur à celui qui aurait été payé à des tiers pour des services identiques ou analogues, en termes de qualité et de disponibilité.

8) Les intérêts, agios et charges financières

Les intérêts, agios, commissions, courtages et autres charges financières, encourues par le Contracteur, y compris auprès des sociétés affiliées au titre des dettes, emprunts et autres moyens de financement liés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers dans les mêmes conditions qu'ils sont déductibles de l'assiette fiscale dans la Convention.

9) Les pertes de change

Sont imputées aux Coûts Pétroliers les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes du Contracteur ainsi qu'aux opérations de couverture y afférent.

Cependant, le Contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou manques à gagner liés à l'origine des capitaux propres investis et à l'autofinancement, et les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers; elles ne peuvent, par conséquent, être inscrites au compte des Coûts Pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de même des primes et frais d'assurances que le Contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Travaux Pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le dollar américain sont également imputables aux Coûts Pétroliers.

ARTICLE 14 - AUTRES DEPENSES

1) Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérés par le Congo , conformément aux dispositions du Contrat, sont inclus dans les Coûts Pétroliers.

2) Les dépenses raisonnablement engagées par le Contracteur à l'occasion de la tenue des Comités de Gestion pour l'organisation des Comités de Gestion et pour permettre au Congo d'y participer.

3) Les charges de fonctionnement non opérationnelles

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles, les charges encourues par le Contracteur au titre de la direction et de la gestion administrative, financière et commerciale des activités dont il a la charge et correspondant :

a) d'une part, aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs, financiers et commerciaux du Contracteur au Congo, que ces fonctions soient exercées directement par le Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, à l'amortissement des investissements de caractère général de nature industrielle ou administrative, à la rémunération des capitaux investis correspondants, et aux frais engagés pour l'accomplissement des formalités légales liées à la forme sociale du Contracteur. Une quote-part de ces frais est imputable aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur du Contracteur.

b) d'autre part, à l'Assistance Générale destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et administrative du groupe de l'Opérateur. Cette Assistance Générale est imputable aux Coûts Pétroliers par application au total des Coûts Pétroliers de chaque Zone de Permis, du barème forfaitaire ci-après :

- 3% sur la tranche de 0 à 37 813 000 US$,
- 2% sur la tranche de 37 813 001 US$ à 189 067 000 US$,
- 1% sur la tranche au delà de 189 067 001 US $.

Les tranches ainsi définies sont valables à partir 1er janvier 1995.
Lesdites tranches sont révisées sur la base d'une indexation annuelle.

La base de calcul de l'indexation est constituée par la combinaison (en part égale) de deux indices :

A. L'indice "United Nations total unit value index of manufactured goods exports from developed market econmics" (UNTUV)

B. L'indice "SYNTEC" (hors taxes). L'indice SYNTEC s'entend de l'indice hors taxe (base 100 au 1er Janvier 1961, divisé par 10 au 1er Janvier 1984) établi par la Chambre Syndicale des Sociétés d'Etudes et de Conseil et publié mensuellement par "l'Usine Nouvelle".

L'indice est calculé selon la méthode suivante : X_n/X_o , où

X_n = indice de l'année en cours (n) ;
X_o = indice de l'année de référence (1995)

L'indice "U.N.T.U.V." utilisé sera celui du deuxième trimestre

L'indice "SYNTEC" sera celui du mois de juin.
A_o = Indice "U.N.T.U.V." pour le deuxième trimestre, année 1995
A_n = Indice "U.N.T.U.V." pour le deuxième trimestre, pour l'année (n).
B_o = Indice "SYNTEC" du mois de juin pour l'année 1995.
B_n = Indice "SYNTEC" du mois de juin pour l'année (n)

$Xn = 0{,}50\ (A_n / A_o) + 0{,}50\ (B_n / B_o)$

Pour l'année 1995 $A_n = A_o$ et $B_n = B_o$

4) Les autres dépenses, y compris les dépenses payées ou encourues à raison du transport des Hydrocarbures et les provisions prévues à l'Article 6.6 du Contrat, sont inclues dans les Coûts Pétroliers. Il s'agit de toutes les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe.

5) Le Contracteur peut imputer aux Coûts Pétroliers toutes autres dépenses qui n'ont pas été prises en compte dans les stipulations des Articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par le Contracteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie Pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers.

6) Les Coûts et provisions pour remise en état des sites

Les Coûts de remise en état des sites seront récupérables au titre des Coûts Pétroliers dans les conditions déterminées par l'Article 6.5 du Contrat. Il s'agit exclusivement :

- des provisions constituées par le Contracteur en exécution de l'Article 5.5 du Contrat. Ces provisions sont récupérables dans le trimestre où elles sont passées ;
- des coûts de remise en état des sites effectivement encourus lors de l'exécution effective des travaux, déduction faite du montant des provisions constituées dans le cadre de l'Article 5.5 du Contrat correspondant à ces travaux.

ARTICLE 15 - TRANSFERT DE COUTS DEPUIS ET VERS LES PERMIS ASSOCIES

Pour l'application de l'Article 6.3 du Contrat, il sera procédé à des transferts de coûts entre la Comptabilité des Permis et les Comptabilités des Permis Associés dans les conditions décrites ci-après. Il est précisé que les tests qui les déclenchent ne s'appliquent qu'aux montants directement en relation avec les Zones de Permis concernées, avant prise en compte des transferts.

Si, au cours d'une quelconque année civile, le montant des Coûts Pétroliers Cumulés récupérables par une entité composant le Contracteur est supérieur à la somme du Cost Stop des Permis et du Cost Stop des Permis Associés, et :

i) si la différence entre la valorisation du Cost Oil des Permis au Prix Fixé et les Coûts Pétroliers des Permis est positive (situation de " Déficit de Coûts Pétroliers "), un montant égal à cette différence sera entré dans la Comptabilité des Permis au débit, dans une ligne " Transfert de Coûts Pétroliers des Permis Associés " ;

ii) si la différence entre la valorisation du Cost Oil des Permis et les Coûts Pétroliers des Permis est négative ou nulle (situation d'"Excédent de Coûts Pétroliers "), il sera calculé un montant égal à la valeur absolue de cette différence multipliée par le rapport de la somme des différences positives de Cost Oil sur les Coûts Pétroliers pour chacune des Zone de Permis et Zones de Permis Associés divisée par la somme des différences positives de Coûts Pétroliers sur les valeurs des Cost Oil pour chacune des Zone de Permis et Zones de Permis Associés. Ce montant sera porté au crédit des différentes catégories de Travaux Pétroliers dans la Comptabilité des Permis, selon l'ordre de récupération prévu à l'Article 9 de la présente Procédure Comptable.

Si, au cours d'une quelconque année civile, le montant des Coûts Pétroliers Cumulés récupérables par une entité composant le Contracteur est inférieur ou égal à la somme du Cost Stop des Permis et du Cost Stop des Permis Associés, un montant égal à la valeur absolue de la différence entre le Cost Oil des Permis et les Coûts Pétroliers des Permis sera entré dans la Comptabilité des Permis :

i) au débit, en cas de Déficit de Coûts Pétroliers, dans une ligne " Transfert de Coûts Pétroliers des Permis Associés " ;
ii) au crédit, en cas d'Excédent de Coûts Pétroliers, des différentes catégories de travaux Pétroliers, selon l'ordre de récupération prévu à l'Article 9 de la présente Procédure Comptable.

ARTICLE 16 - COUTS ANTERIEURS A LA DATE D'EFFET

Seront inscrits au débit des Coûts Pétroliers dans la Comptabilité prévue au Contrat la part des immobilisations liées à la Zone de Permis pour leur Valeur Nette Comptable figurant au bilan des entités composant le Contracteur à la Date d'Effet définie à l'Article 18 du Contrat, augmentée du montant des amortissements réputés différés tels que déterminés à la Date d'Effet du Contrat. Ces montants pourront faire l'objet de régularisations ultérieures.

ARTICLE 17 - COUTS NON RECUPERABLES

Les paiements effectués en règlement de frais, charges ou dépenses exclues par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment :

1) les coûts et dépenses non liés aux Travaux Pétroliers

2) la redevance due au Congo conformément à l'Article 11.1 du Contrat, à l'exception de la redevance minière proportionnelle calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.

3) l'Impôt sur les Sociétés ;

4) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Travaux Pétroliers ;

5) les intérêts relatifs aux prêts consentis par les Sociétés Affiliées du Contracteur dans la mesure où ces intérêts excèdent la limite prévue à l'Article 13. 8) ci-dessus ;

6) Les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contracteur.

7) les bonus payés en application des dispositipon du Code des Hydrocarbures, à l'excepition des bonus payés au titre de la transformation du regime juridique et fiscal des Permis et de Permis Associés définis dans l'Article 4.1 e(i) de l'Avenat n° 8 à la Convention.

ARTICLE 18 - CREDIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS

Pour chaque entité du Contracteur, doivent venir en déduction des Coûts Pétroliers, notamment:

1) La valeur des quantités d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur en application des stipulations de l'Article 6 du Contrat, selon leur valorisation prévue à l'Article 8 du Contrat ;

2) Les montants transférés à fin de récupération vers les Permis Associés ;

3) Tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux Travaux Pétroliers, notamment ceux provenant :

a) de la vente de substances connexes ;

b) du transport et du stockage de produits appartenant aux tiers dans les installations réalisées dans le cadre des Travaux Pétroliers ;

c) de bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes du Contracteur dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'Article 13 ci-dessus ;

d) des remboursements effectués par les assureurs, au titre des avaries, pertes ou sinistres imputés aux Coûts Pétroliers ;

e) de règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;

f) de cessions ou de location de biens acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers ;

g) de la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;

h) de rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

ARTICLE 19 - DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS

1) Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables, sont retirés des Travaux Pétroliers pour être, soit déclassés ou considérés comme "ferrailles et rebuts", soit rachetés par le Contracteur pour ses besoins propres, soit vendus à des tiers ou à ses Sociétés Affiliées.

2) En cas de cession de matériels aux entités constituant le Contracteur ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'Article 12. 2), b) de la présente Annexe, ou, s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit Article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation du

bien concerné dans les Travaux Pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'Article susvisé, ledit bien est évalué de façon que les Coûts Pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.

3) Les ventes à des tiers des matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par le Contracteur au prix du marché. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par le Contracteur.

4) S'agissant de biens qui appartiennent au Congo en vertu des stipulations de l'Article 13 du Contrat, le Contracteur communiquera au Comité de Gestion la liste des biens cédés conformément au paragraphe 2) ci-dessus.

5) les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.

6) Lorsque les Coûts Pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que des dépenses d'exploitation, le produit de ces ventes doit être versé au Congo ; le versement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de l'encaissement du prix par le Contracteur.

7) Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un tiers ou du Contracteur pour des opérations non couvertes par le Contrat, les redevances correspondantes sont calculées à des taux qui, sauf accord du Congo, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

CHAPITRE IV - INVENTAIRE

ARTICLE 20 - INVENTAIRE

Le Contracteur tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs, de tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Travaux Pétroliers, le Contracteur procédera, à intervalles raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.

Si le Congo souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'Opérateur et la date en est fixée d'un commun accord.
Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tel qu'il résulte des comptes, sera fait par le Contracteur . Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni au Congo.

Le Contracteur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaires.

CHAPITRE V - PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS

ARTICLE 21 - REGLES GENERALES

Le Contracteur soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'Article 5 du Contrat. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront, au besoin, expliqués et commentés par le Contracteur, comporteront, notamment:

1) un état estimatif détaillé des coûts, par nature,

2) un état valorisé des investissements, par grosses catégories,

3) une estimation des variations des stocks des matériels et matières consommables,

4) un état prévisionnel des productions, par Gisement, conformément à l'Article 16.1 du Contrat.

Concernant la prévision de production de l'Année Civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par gisement et par mois, les quantités d'Hydrocarbures Liquides, dont la production est prévue. En tant que de besoin, le Contracteur fera parvenir des états rectificatifs.

ARTICLE 22 - PRESENTATION.

Les Programmes de Travaux et Budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées, d'une part, par gisement, et d'autre part, par nature d'opérations: évaluation, développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien, autres.

ARTICLE 23 - SUIVI ET CONTROLE

Les Programmes de Travaux et Budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'Année Civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix pour cent ou d'un montant égal ou supérieur à un million de dollars américains (US$ 1.000.000).

Dans les quarante-cinq premiers jours de l'Année, le Contracteur fait parvenir au Congo la liste des comptes analytiques constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque trimestre, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.

CHAPITRE VI - VERIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 24 - DROIT D'AUDIT GENERAL

Le Congo peut vérifier la comptabilité des Coûts Pétroliers, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet international indépendant.

A cet effet, le Congo et le Contracteur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications, et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord, dans la limite des délais de prescription prévus à l'Article 5.6 du Contrat.

Les sections de la comptabilité analytique du Contracteur qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux Travaux Pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du Contrat, peuvent faire l'objet, au choix du Congo, soit d'une vérification directe par ses propres agents, soit d'une vérification par l'intermédiaire du cabinet dont il utilise les services ou par l'intermédiaire des commissaires aux comptes du Contracteur requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les dispositions du Contrat et de la présente Annexe sont bien appliquées et que les procédures comptables et financières du Contracteur sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées.

Les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées aux entités constituant le Contracteur, feront l'objet de la fourniture à la demande du Congo d'un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées des entités constituant le Contracteur doivent être certifiées, par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites Sociétés Affiliées. Les frais des commissaires aux comptes seront payés par le Contracteur en tant que frais récupérables.

Les entités composant le Contracteur permettront au Congo de réaliser dans les meilleurs délais, après le 30 Avril 1996, date de dépôt du document statistique et fiscal, la vérification prévue à l'article 5.6 de l'Accord.

Les Coûts Pétroliers enregistrés au cours de toute Année Civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les dispositions de l'Article 5.6 du Contrat. Le Congo peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par le Congo et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'Article 5.6 du Contrat.

CHAPITRE VII - ETATS DES REALISATIONS - SITUATIONS - COMPTES-RENDUS

ARTICLE 25 - ETATS OBLIGATOIRES

Outre les états et informations prévus par ailleurs, le Contracteur fera parvenir au Congo, dans les conditions, formes et délais indiqués ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui et relatifs aux Travaux Pétroliers.

ARTICLE 26 - ETAT DES TRAVAUX DE DÉVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION.

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin du quatrième trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le trimestre civil précédent, le détail et la nature des travaux de développement et d'exploitation effectués sur la Zone de Permis et les dépenses s'y rapportant, en distinguant par Permis notamment, les travaux relatifs :

1) aux forages de Développement, par gisement et par campagne de forage ;

2) aux installations spécifiques de production ;

3) aux forages de production, par gisement et par campagne de forage ;

4) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures Liquides par gisement ;

5) aux installations de stockage des Hydrocarbures Liquides par gisement, après traitement primaire.

ARTICLE 27 - ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATÉRIEL ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES.

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin du quatrième trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le trimestre civil précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Travaux Pétroliers, par gisement et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

ARTICLE 28 - ETAT DE PRODUCTION DU MOIS.

Cet état doit être envoyé au Congo conformément à l'Article 16 du Contrat au plus tard le 28ème jour de chaque mois.

Il indiquera, par gisement, les quantités d'Hydrocarbures Liquides produites effectivement au cours du mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties calculée sur des bases provisoires en application des dispositions du Contrat.

ARTICLE 29 - ETAT DE LA REDEVANCE

Cet état doit parvenir au Congo dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin du quatrième trimestre.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures Liquides enlevées au titre de la redevance minière proportionnelle, les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur dans les Travaux Pétroliers au cours du trimestre civil, ainsi que les sommes payées par le Contracteur au titre de la redevance sur ces dernières quantités.

ARTICLE 30 - ETAT DES QUANTITÉS D'HYDROCARBURES LIQUIDES TRANSPORTÉES AU COURS DU MOIS.

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28ème jour de chaque Mois.

Il indiquera, par gisement, les quantités d'Hydrocarbures Liquides transportées au cours du mois précédent, entre le gisement et le point d'exportation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des tiers. L'état indiquera, en outre, la répartition provisoire résultant de l'Article 26 ci-dessus entre les Parties des produits ainsi transportés.

ARTICLE 31 - ETAT DES ENLÈVEMENTS DU MOIS.

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28ème jour de chaque Mois.

Il indiquera, les qualités d'Hydrocarbures Liquides des quantites effectivement enlevées pour exportation ou livraison par chaque Partie ou remises à elle, au cours du mois précédent, en application des stipulations du Contrat.

En outre, chaque entité constituant le Contracteur, fera parvenir au Congo, dans le même délai et pour son propre compte, un état des quantités de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation ou livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, prix, destination finale, etc...)

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque entité du Contracteur, notamment les connaissement et les factures dès qu'elles sont disponibles.

ARTICLE 32 - ETAT DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS PÉTROLIERS.

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin du quatrième trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations présentant , pour le trimestre précédent, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir pour chaque entité composant le Contracteur :

1) les Coûts Pétroliers restant à récupérer au début du trimestre ;

2) les Coûts Pétroliers afférents aux activités du trimestre ;

3) les Coûts Pétroliers faisant l'objet de transferts des Permis Associés vers les Permis en application des dispositions de l'Article 15 de la présente Procédure Comptable ;

4) les Coûts Pétroliers récupérés au cours du trimestre avec indication, en quantités et en valeur, de la production affectée à cet effet;

5) les sommes venues en diminution des Coûts Pétroliers au cours du trimestre, et notamment les Coûts Pétroliers faisant l'objet de transferts vers les Permis Associés en application des dispositions de l'Article 15 de la présente Procédure Comptable ;

6) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du trimestre ;

7) la valeur des indices d'actualisation utilisés à l'Article 14 - 3) b).

ARTICLE 33 - INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28ème jour de chaque Mois.

Il indiquera, pour le mois précédent par lieu de stockage et pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides :

1) les stocks du début du mois;

2) les entrées en stock au cours du mois;

3) les sorties de stock au cours du mois;

4) les stocks à la fin du mois.

ARTICLE 34 - ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, CREES, LOUES OU FABRIQUÉS.

Le Contracteur tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles acquis, créés, loués ou fabriqués pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriété du Congo en vertu des stipulations de l'Article 13 du Contrat et les autres.

Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de création ou de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux Pétroliers (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

L'état susvisé est transmis au Congo au plus tard le 90ème jour de chaque Année Civile pour l'Année Civile précédente.

CHAPITRE VIII - DECLARATIONS ET QUITUS FISCAUX

ARTICLE 35 - DECLARATIONS FISCALES

Chaque entité composant le Contracteur transmet au Congo un exemplaire de toutes les déclarations qu'elle est tenue de souscrire auprès des administrations fiscales chargées de l'assiette des impôts, notamment celles relatives à l'Impôt sur les Sociétés, accompagnées de toutes les annexes, documents et justifications qui y sont joints.

Chaque entité composant le Contracteur préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son Impôt sur les Sociétés et la soumettra au Congo avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'Impôt sur les Sociétés. A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le Congo fournira gratuitement à chaque entité composant le Contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'Impôt sur les Sociétés émises au nom de chaque entité composant le Contracteur par les autorités fiscales compétentes du Congo.

Il est entendu qu'aux termes de l'Article 11.2 du Contrat, l'Impôt "Tax-Oil", est compris dans la part totale de Profit-Oil revenant au Congo.

L'assiette taxable de chaque entité est égale à la somme de ses ventes effectuées au titre du Cost-Oil et du Profit-Oil de l'année sous déduction des dépenses effectivement récupérées au titre du Cost-Oil par chaque entité pendant l'année.

Cette "Tax-Oil" est affectée au paiement de l'Impôt sur les Sociétés dû par les entités composant le Contracteur au taux de 50%.

Le Congo fera son affaire du reversement du produit de la commercialisation correspondant à la "Tax-Oil" (qui est le montant d'impôt déclaré dans les déclarations fiscales faites par les entités constituant le Contracteur) à l'administration fiscale congolaise pour le compte des entités composant le Contracteur.

Par ce Contrat, ni le Contracteur, ni le Congo n'a la volonté de créer une association, un partenariat ("Partnership") ou tout autre entité de quelque forme que ce soit.

Fait à Brazzaville le 23 novembre 1995

La République du Congo

MINISTERE des HYDROCARBURES
Le Ministre
République du Congo

Monsieur Benoît KOUKEBENE

Ministre des Hydrocarbures

Agip Recherches Congo

Monsieur Pietro CAVANNA

Président

Elf Congo

Monsieur Pierre OFFANT

Directeur Général